

sage Cher aval

Présentation du projet de SAGE Cher aval

*Commission Locale de l'Eau
La Chapelle-Montmartin, le 6 juillet 2016*



Introduction concernant les SAGE

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Au terme de l'article L.212-3 CE, le SAGE fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique. La gestion vise à assurer :

1. la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
 2. la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
 3. la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
 4. le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
 5. la valorisation de l'eau comme ressource économique,
 6. la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
 7. le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.
- Procédure d'intérêt général pour la protection d'un bien commun

Les 4 documents du SAGE

1 - Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Décline la stratégie dans des **objectifs prioritaires** (dispositions)
Définit les **moyens techniques, juridiques et financiers** de les atteindre et précise les **maîtres d'ouvrage** pressentis, l'échéancier, les moyens humains et matériels de l'animation

Cartographie
À partir des couches SIG de l'état des lieux, diagnostic et autres éléments

Opposables aux décisions administratives dans un rapport de **compatibilité**

2 - Règlement

Renforce la portée juridique de certaines **dispositions du PAGD** sous **forme de règles opposables**

Cartographie
Sur zones identifiées

Opposables aux décisions administratives et aux tiers dans un rapport de **conformité**

3 - Tableau de bord

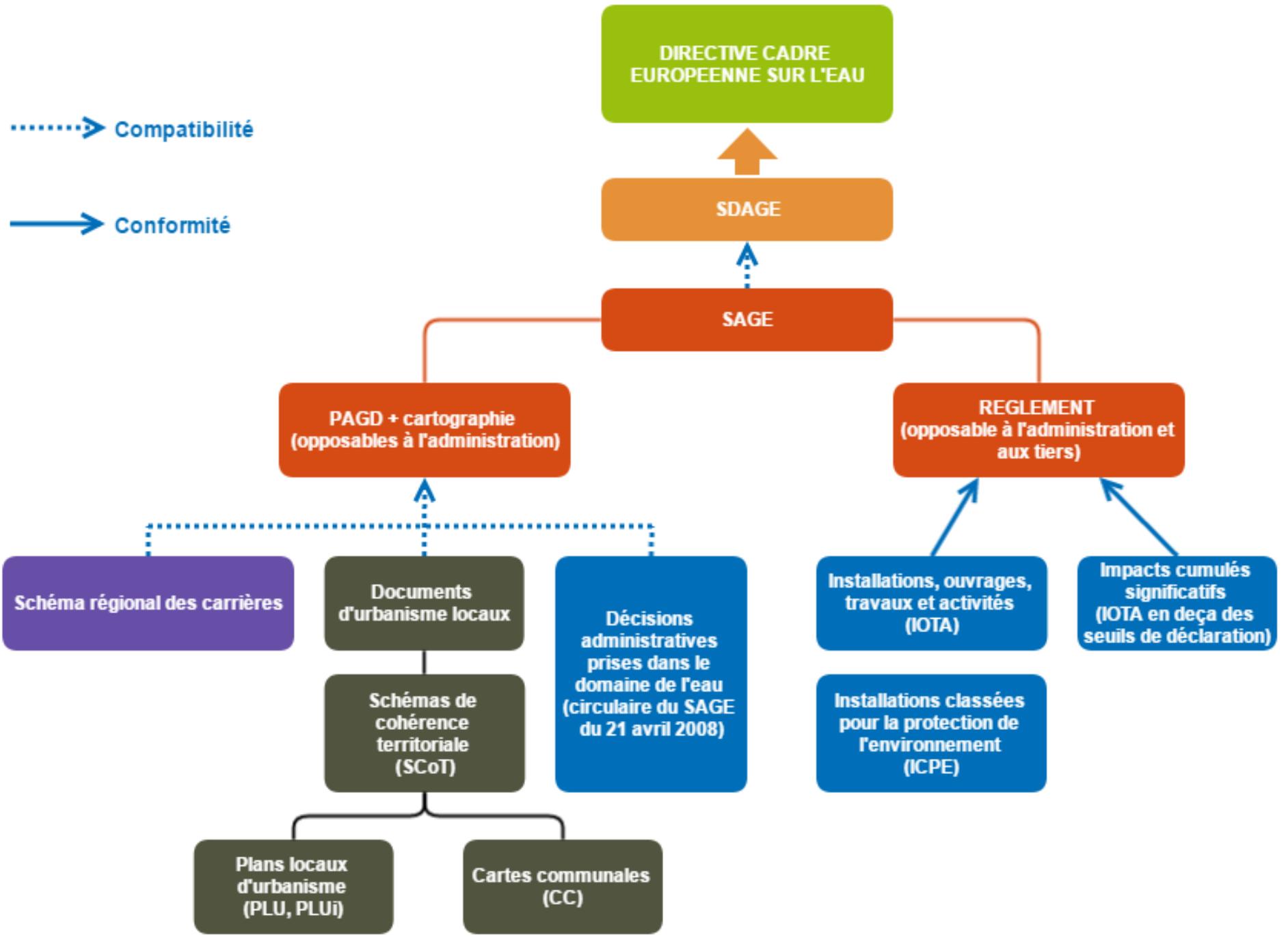
Choix d'**indicateurs** pour suivre la mise en œuvre du SAGE (moyens & état)

4 - Evaluation Environnementale

Rappelle l'articulation du projet de SAGE avec les **plans & programmes** en vigueur sur le territoire
Identifie, décrit et évalue **les effets notables** que peut avoir la mise en œuvre du SAGE **sur l'environnement**

.....> Compatibilité

——> Conformité



Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne

Au terme de l'article R.212-38 du code de l'environnement, lorsqu'il est saisi pour avis sur un projet de SAGE, le comité de bassin se prononce sur la compatibilité de ce projet de SAGE avec le SDAGE, ainsi que sur la cohérence avec les SAGE voisins mis en œuvre ou en cours d'élaboration

Compatibilité du SAGE aux dispositions du SDAGE 2016 - 2021

- ⇒ Dispositions générales s'appliquant à tous les SAGE,
- ⇒ Dispositions localisées dans des zones précises définies par le SDAGE.



Cohérence avec les SAGE voisins

Le comité se prononce également sur la cohérence avec « les SAGE déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné ».

- ⇒ Yèvre-Auron, Cher amont, Sauldre

Le projet de SAGE Cher aval

Le projet de SAGE : dates et perspectives

Concernant la procédure d'élaboration :

Arrêté de périmètre : 25/01/2005

1^{er} arrêté de constitution de la CLE : 11/08/2006

Dernière modification de l'arrêté de la CLE : 06/04/2016

Engagement des études : Juin 2010

Validation de la stratégie : 19/02/2014

Démarrage de la phase d'écriture : 10/12/2014

Proposition d'adoption du projet de SAGE à la CLE : 6 juillet 2016

*Sous réserve de l'adoption
du projet de SAGE par la CLE
en juillet 2016*

Consultation des assemblées : été-automne 2016 (4 mois)

Avis du Comité de bassin : novembre 2016

Enquête publique : début 2017 (1 mois)

Approbation finale : 1^{er} semestre 2017

Concernant la phase de rédaction :

4 comités de rédaction : 1^{er} semestre 2015

1 réunion avec les services des DDT : 9 octobre 2015

1 réunion « Cher canalisé » : 24 novembre 2015

Le projet de SAGE : dates et perspectives

Le projet de SAGE comporte 7 enjeux qui sont déclinés en 19 objectifs, 37 orientations et 63 dispositions

| |
|--|
| Mettre en place une organisation territoriale cohérente |
| Assurer la cohérence hydrographique des interventions et organiser la structuration des maîtrises d'ouvrage opérationnelles |
| Organiser le transfert du Domaine Public Fluvial du Cher à une maîtrise d'ouvrage pérenne et cohérente pour une gestion durable |
| Restaurer, entretenir et valoriser les milieux aquatiques et humides |
| Assurer la continuité écologique des cours d'eau |
| Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau |
| Inventorier, préserver, gérer et restaurer les zones humides afin de maintenir leurs fonctionnalités |
| Améliorer la connaissance des peuplements piscicoles, en particulier des grands migrateurs |
| Surveiller la prolifération et organiser la gestion des espèces exotiques envahissantes |
| Concilier qualité écologique des milieux et usages sur la masse d'eau du Cher canalisé |
| Définir un mode d'aménagement et de gestion durable sur le Domaine Public Fluvial du Cher entre Noyers-sur-Cher et la confluence avec la Loire, conciliant l'atteinte des objectifs écologiques et les activités socio-économiques |
| Améliorer la qualité de l'eau |
| Améliorer la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles vis-à-vis des nitrates et des pesticides |
| Améliorer la qualité des masses d'eau superficielles vis-à-vis des matières organiques |
| Améliorer la connaissance sur la qualité du canal de Berry |
| Améliorer la connaissance sur les substances dangereuses et émergentes |
| Améliorer les connaissances et limiter l'impact des eaux pluviales et de ruissellement au niveau de l'agglomération tourangelle |
| Préserver les ressources en eau |
| Contribuer à l'atteinte des objectifs quantitatifs de la masse d'eau du Cénomanienn |
| Améliorer les connaissances et assurer l'équilibre entre les ressources et les besoins dans les secteurs déficitaires |
| Economiser l'eau |
| Réduire le risque d'inondation |
| Accompagner les acteurs du bassin versant pour réduire la vulnérabilité dans les zones inondables |
| Animer le SAGE, sensibiliser et communiquer |
| Assurer le portage du SAGE et la coordination des actions |
| Mettre en place le volet pédagogique du SAGE |

Le projet de SAGE : Bureau du 16 juin 2016

Intégration des modifications demandées :

- **Remplacement de la carte des contrats territoriaux,**
 - *Carte 9*
- **Rappel de l'ancien classement de l'axe Cher au titre des poissons migrateurs,**
 - *Encart juridique page 75*
- **Recommander la recherche de données historiques dans les études de restauration de la continuité écologique,**
 - *Disposition 8*
- **Limiter les coupes à blanc de la ripisylve,**
 - *Disposition 12*
- **Préciser que l'effacement par abaissement définitif des barrages sur la masse d'eau du Cher canalisée n'exclue pas un équipement permettant le passage des canoës-kayaks,**
 - *Disposition 29*
- **Modifier la date de début des manœuvres de relevage des barrages à aiguilles (20 juin).**
 - *Article 4 du règlement*

Principales dispositions et règles du projet de SAGE Cher aval

Enjeu : Mettre en place une organisation territoriale cohérente

Cet enjeu se décline en 2 objectifs, 4 orientations et 7 dispositions

| | |
|---|---|
| Mettre en place une organisation territoriale cohérente | |
| Assurer la cohérence hydrographique des interventions et organiser la structuration des maîtrises d'ouvrage opérationnelles | |
| Assurer la cohérence hydrographique des interventions dans le domaine de l'eau et de l'urbanisme | |
| 1 | Renforcer le rôle de la Commission Locale de l'Eau dans les décisions de gestion du bassin versant du Cher |
| 2 | Développer des démarches contractuelles coordonnées sur l'ensemble du territoire du SAGE |
| 3 | Accompagner les acteurs du territoire dans la mise en œuvre des dispositions du SAGE |
| Organiser la structuration des maîtrises d'ouvrage opérationnelles | |
| 4 | Restructurer les maîtrises d'ouvrage en intégrant la logique de bassin versant |
| Créer et renforcer les synergies territoriales | |
| 5 | Assurer une coordination inter-SAGE |
| 6 | Prendre en compte le SAGE dans l'élaboration et l'actualisation des plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT) |
| Organiser le transfert du Domaine Public Fluvial du Cher à une maîtrise d'ouvrage pérenne et cohérente pour une gestion durable | |
| Accompagner le transfert de propriété du Domaine Public Fluvial du Cher | |
| 7 | Accompagner le transfert du Domaine Public Fluvial du Cher |

Motivations :

- Faire de la CLE le lieu d'échange privilégié des décisions dans le domaine de l'eau sur le bassin,
- Couvrir l'ensemble du territoire par des démarches contractuelles (contrats territoriaux),
- Accompagner les collectivités à la prise en main des nouvelles compétences issues des réformes territoriales,
- Produire un document d'aide à la prise en compte des dispositions du SAGE par les collectivités locales,
- Coordonner la gestion de l'eau à l'échelle de l'ensemble du bassin du Cher,
- Engager une étude juridico-institutionnelle pour le transfert du DPF du Cher aux collectivités territoriales.

Disposition 1 : Renforcer le rôle de la Commission Locale de l'Eau dans les décisions de gestion du bassin versant du Cher

La Commission Locale de l'Eau du bassin versant du Cher aval doit être le lieu privilégié d'échanges garantissant l'intégration de la politique publique locale de l'eau dans les politiques d'aménagement et environnementales de ce territoire.

Des relations d'information mutuelle sont mises en place entre la Commission Locale de l'Eau et les services de l'Etat, ainsi que les collectivités territoriales ou leurs groupements, afin qu'y soit débattu, en amont de la prise de décision, tout projet, plan ou programme pris dans le domaine de l'eau, de la planification urbaine ou relevant de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, pouvant avoir un impact sur l'atteinte des objectifs du SAGE.

Cette information mutuelle permet également la mise en cohérence des plans d'actions opérationnels (PAOT) départementaux avec l'avancement de la mise en œuvre du SAGE et des politiques contractuelles.

Disposition 2 : Développer des démarches contractuelles coordonnées sur l'ensemble du territoire du SAGE

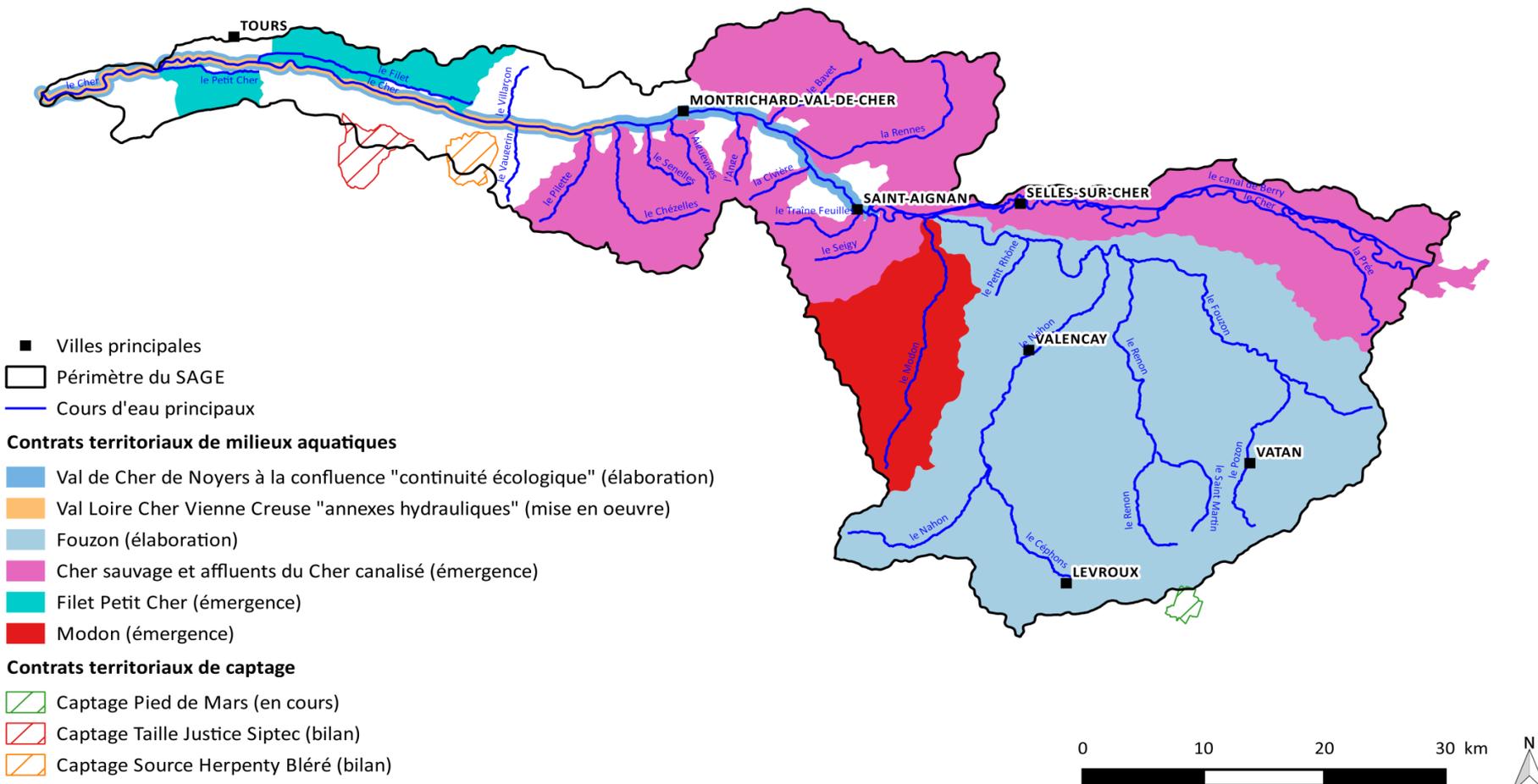
L'ensemble du territoire du SAGE est couvert par des programmes contractuels de gestion des milieux aquatiques et/ou de pollutions diffuses dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Pour ce faire, les porteurs de programmes contractuels engagent les études préalables nécessaires à la définition des programmes d'actions dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Le pilotage des programmes est organisé à l'échelle des trois sous-bassins du Fouzon-Modon et affluents, du Cher sauvage et du Cher canalisé, de manière à respecter la cohérence hydrographique du SAGE.

La structure porteuse du SAGE accompagne les porteurs de programmes contractuels dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces programmes (définition des besoins, suivi des études, formalisation des programmes en articulation avec les objectifs du SAGE, etc.).

Les porteurs de programmes contractuels informent annuellement la Commission Locale de l'Eau de la mise en œuvre des actions et transmettent à la structure porteuse les données nécessaires à la mise à jour des indicateurs du tableau de bord du SAGE.

Carte 6 de l'atlas: Contrats territoriaux



Disposition 4 : Restructurer les maîtrises d'ouvrage en intégrant la logique de bassin versant

Sans présager du mode d'organisation qui sera retenu par les collectivités, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre couvrant le territoire du SAGE s'assurent que l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » soit assurée aux échelles hydrographiques cohérentes fixées par la Commission Locale de l'Eau (carte 8) :

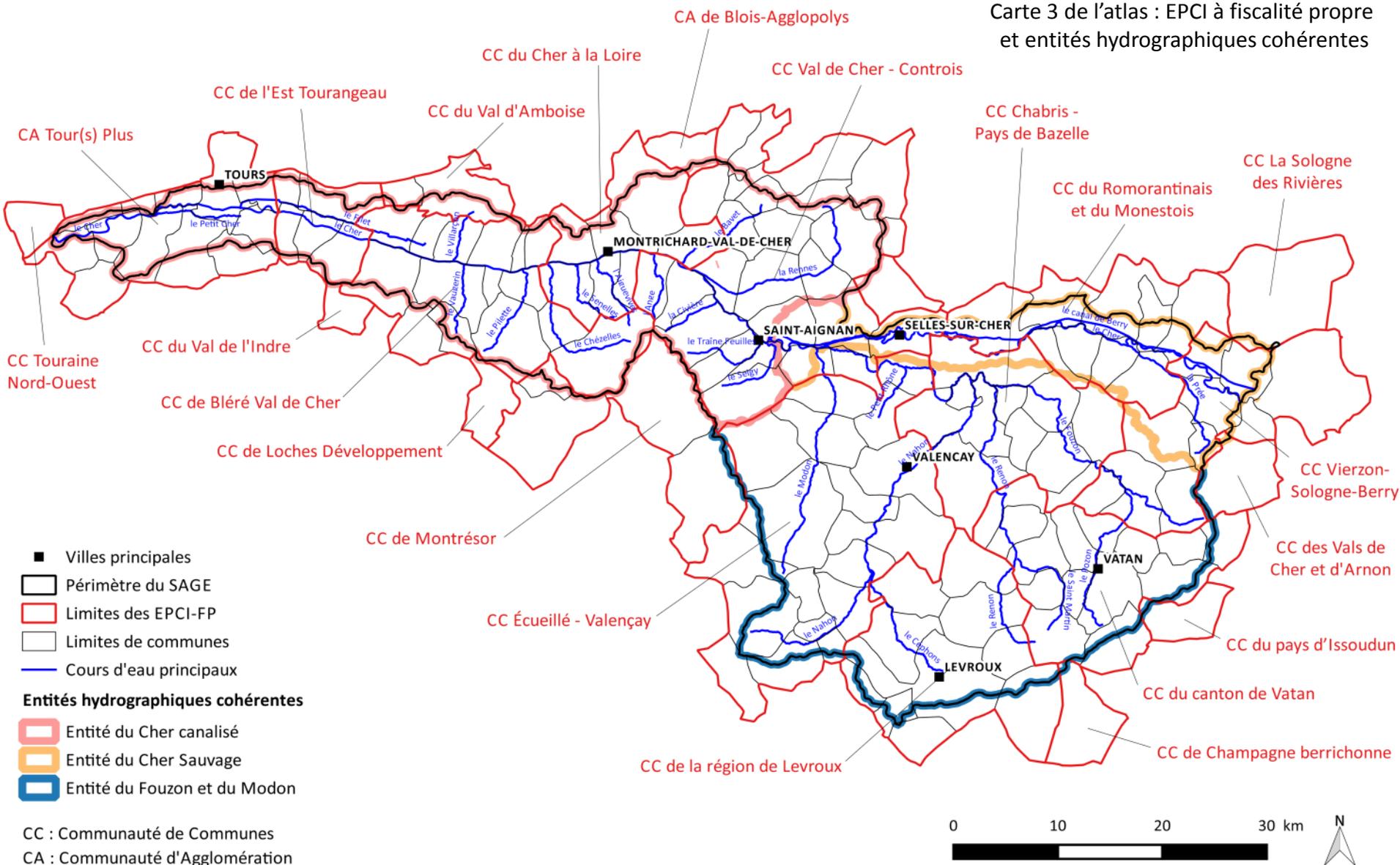
- le Cher sauvage et ses affluents,
- le Cher canalisé et ses affluents,
- le Fouzon, le Modon et leurs affluents.

Pour ce faire, la structure porteuse du SAGE, en lien avec la mission d'appui technique du bassin Loire-Bretagne, accompagne les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à mener une réflexion commune et à mettre en place une organisation visant une répartition la plus pertinente possible de l'exercice de la compétence GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), ainsi que des missions complémentaires nécessaires à la bonne mise en œuvre des dispositions du SAGE. Cette réflexion veille particulièrement à restructurer les maîtrises d'ouvrage opérationnelles existantes.

Enjeu : Mettre en place une organisation territoriale cohérente

Objectif : Assurer la cohérence hydrographique des interventions dans le domaine de l'eau et de l'urbanisme

Carte 3 de l'atlas : EPCI à fiscalité propre et entités hydrographiques cohérentes



Disposition 7 : Accompagner le transfert du Domaine Public Fluvial du Cher

La structure porteuse du SAGE engage, dès la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, une étude de gouvernance organisant les modalités d'une gestion cohérente et durable de l'axe Cher.

Cette étude précise notamment, dans le cadre de scénarii, les faisabilités techniques, juridiques, économiques et financières d'un transfert de propriété du Domaine Public Fluvial du Cher (convention de gestion, etc.). Elle s'appuie en priorité sur les structures existantes en capacité d'agir au regard de leur compétence, de leur périmètre et de leur pérennité : en priorité l'Etablissement public Loire au regard de la cohérence hydrographique, ou dans un second temps, les Conseils régionaux ou départementaux ou leurs groupements, les communes ou leurs établissements publics locaux (EPCI à fiscalité propre, syndicats).

Même si la Commission Locale de l'Eau privilégie un transfert à une maîtrise d'ouvrage unique, ce transfert peut être envisagé de manière segmentée à partir du moment où cela correspond à des unités hydrographiques cohérentes en termes de gestion.

Cette étude est l'occasion d'intégrer dans l'organisation de la gestion de l'axe Cher les préoccupations touristiques et patrimoniales des collectivités territoriales (valorisation des patrimoines liés aux milieux aquatiques et humides, déploiement du « Cher à vélo », articulation et sécurisation des modes d'itinérance, sur et hors de l'eau, etc.).

Cette étude est menée en collaboration avec la Commission Locale de l'Eau du bassin versant du Cher amont, de manière à pouvoir étudier et proposer des orientations d'organisation à l'échelle de l'ensemble du Domaine Public Fluvial du Cher.

Enjeu : Restaurer, entretenir et valoriser les milieux aquatiques et humides

Cet enjeu se décline en 5 objectifs, 10 orientations, 20 dispositions et 3 règles

| | |
|--|---|
| Restaurer, entretenir et valoriser les milieux aquatiques et humides | |
| Assurer la continuité écologique des cours d'eau | |
| Rétablir la continuité écologique des cours d'eau | |
| 8 | Etudier les scénarios de restauration de la continuité écologique |
| 9 | Engager les actions de rétablissement de la continuité écologique |
| 10 | Respecter les débits réservés des ouvrages |
| 11 | Suivre et faire partager les retours d'expériences en matière de rétablissement de la continuité écologique |
| Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau | |
| Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau | |
| 12 | Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau |
| 13 | Communiquer sur les fonctionnalités et la gestion des cours d'eau |
| Identifier, protéger et gérer les têtes de bassin versant | |
| 14 | Identifier, protéger et gérer les têtes de bassin versant |
| Identifier, protéger et gérer l'espace de mobilité du Cher | |
| 15 | Identifier, protéger et gérer l'espace de mobilité de l'axe Cher |
| Identifier, protéger et gérer les zones d'expansion de crues du Cher | |
| 16 | Identifier, protéger et gérer les zones d'expansion de crues de l'axe Cher |
| Définir la gestion des sédiments du Cher dans l'agglomération tourangelle | |
| 17 | Gérer durablement la problématique de l'ensablement du Cher dans l'agglomération tourangelle |
| Inventorier, préserver, gérer et restaurer les zones humides afin de maintenir leurs fonctionnalités | |
| Identifier, hiérarchiser et protéger les zones humides | |
| 18 | Réaliser les inventaires de terrain à l'intérieur des enveloppes prioritaires de forte probabilité de présence de zones humides |
| 19 | Réaliser les inventaires de terrain dans les autres enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides |
| 20 | Inscrire la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme |
| 21 | Délimiter les Zones humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) |
| 22 | Acquérir les Zones humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) |
| Engager des programmes de restauration et de gestion de zones humides | |
| 23 | Engager des programmes de restauration et de gestion des zones humides |
| 24 | Mettre en place une animation pour l'appui à la gestion des zones humides |
| Améliorer la connaissance des peuplements piscicoles, en particulier des grands migrateurs | |
| Suivre les populations de poissons grands migrateurs sur l'axe Cher | |
| 25 | Installer un groupe de travail « Grands Migrateurs Cher » |
| 26 | Mettre en place un suivi des indices de présence des poissons grands migrateurs sur l'axe Cher |
| Surveiller la prolifération et organiser la gestion des espèces exotiques envahissantes | |
| Surveiller et gérer la prolifération des espèces exotiques envahissantes | |
| 27 | Suivre la colonisation des milieux aquatiques par les espèces exotiques envahissantes et maîtriser leur prolifération |

Enjeu : Restaurer, entretenir et valoriser les milieux aquatiques et humides

Motivations :

- Engager et poursuivre les opérations de restauration des milieux aquatiques,
- Limiter l'impact de certains aménagements ou pratiques au moyen de règles,
- Identifier, protéger et gérer les milieux sensibles (zones humides et têtes de bassin versant),
- Prévenir le risque d'inondation (zones d'expansion de crues, espaces de mobilité des cours d'eau),
- Améliorer la connaissance de la présence des poissons grands migrateurs sur le Cher,
- Gérer la prolifération des espèces exotiques envahissantes.

Disposition 8 : Etudier les scénarios de restauration de la continuité écologique

Les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau identifiés comme prioritaires par la Commission Locale de l'Eau pour l'étude des scénarios de restauration de la continuité écologique sont :

- les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau classés en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17-I du code de l'environnement (carte 12),
- les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau pour lesquels un taux d'étagement est fixé par la CLE (tableau 5 et carte 13).

La Commission Locale de l'Eau retient comme objectifs chiffrés et datés de taux d'étagement les valeurs figurant dans le tableau 5.

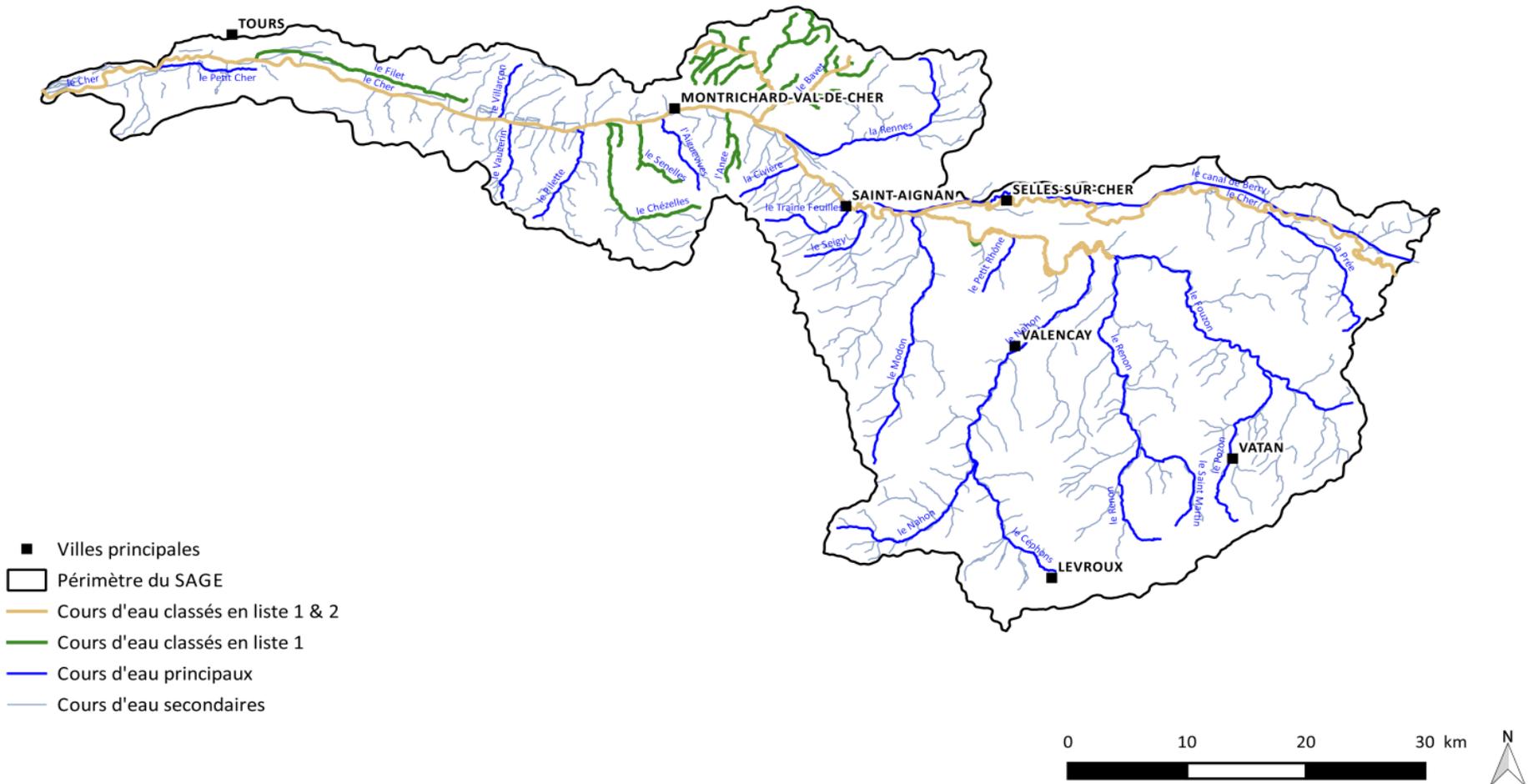
Sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau identifiés comme prioritaires, les porteurs de programmes contractuels définissent, en concertation avec les propriétaires et les gestionnaires d'ouvrages (agriculteurs, usagers, etc.) et les services de l'Etat, et en cohérence avec les objectifs du SAGE, la stratégie au niveau de chaque ouvrage visant le rétablissement de la continuité écologique.

[...]

Enjeu : Restaurer, entretenir et valoriser les milieux aquatiques et humides

Objectif : Assurer la continuité écologique des cours d'eau

Carte 7 de l'atlas : Cours d'eau classés au titre de la continuité écologique (article L.214-17 CE)



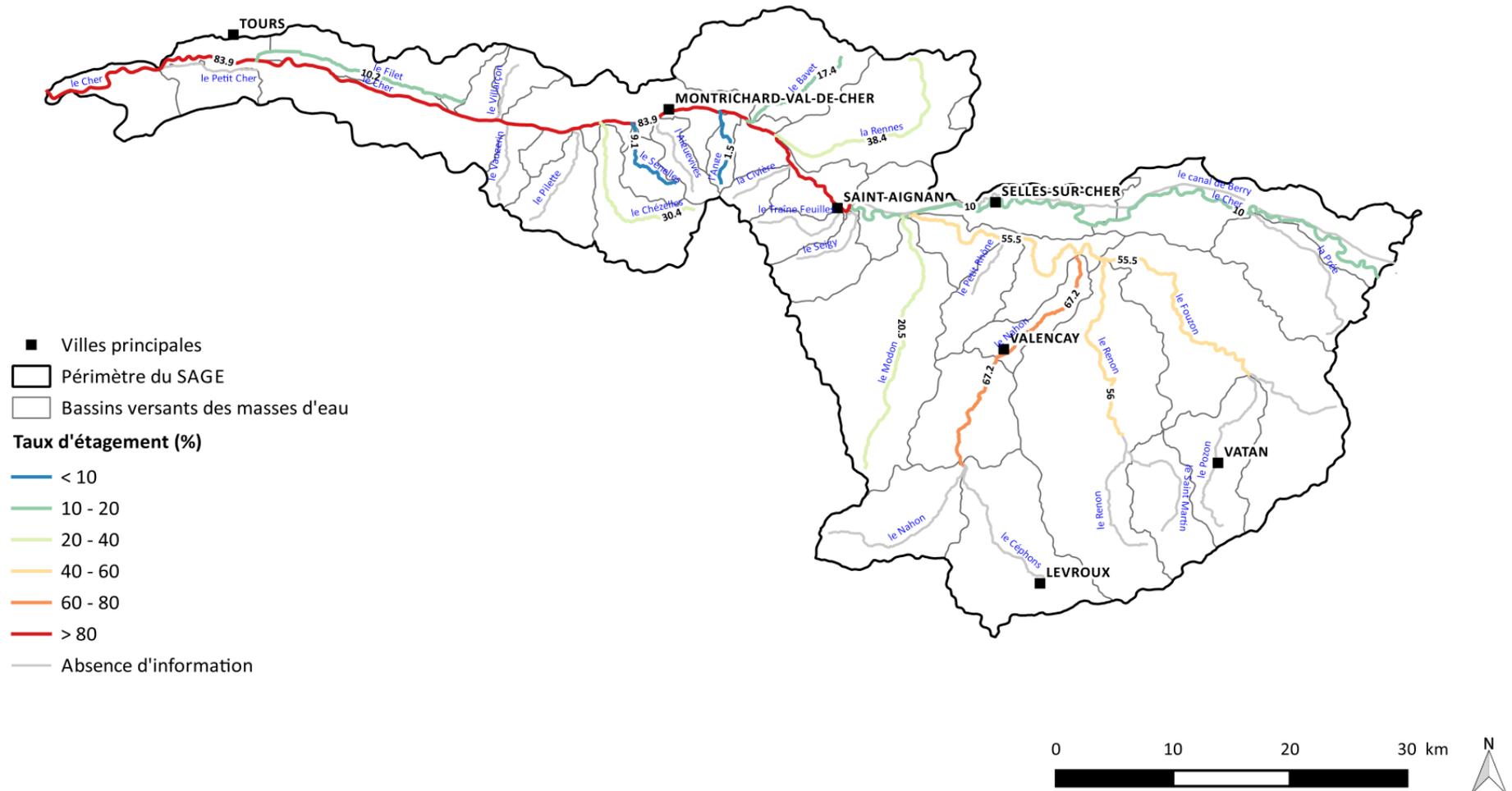
| Cours d'eau | Identifiant de la ou des masse(s) d'eau concernée(s) | Description physique du cours d'eau | | | Indicateurs | | | Objectifs chiffrés et datés | |
|---|--|--|-----------------------------|------------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------------|-----------------------------|------|
| | | Nombre d'ouvrages avec hauteur de chute connue à ce jour | Hauteur de chute totale (m) | Hauteur de chute moyenne (m) | Taux d'étagement actuel | Densité (ouvrages/10 km) | Taux de fractionnement (m/km) | Taux d'étagement objectif | Date |
| Le Cher depuis Noyers-sur-Cher jusqu'à sa confluence avec la Loire | FRGR0150c | Cf. Enjeu « Concilier qualité écologique des milieux et usages sur la masse d'eau du Cher canalisé » | | | | | | | |
| Le Cher depuis Vierzon jusqu'à Noyers-sur-Cher | FRGR0150a / FRGR0150b | 1 | 2,90 | 2,90 | 10% | 0,1 | 0,04 | - | - |
| Le Fouzon depuis sa confluence avec le Pozon jusqu'à sa confluence avec le Cher | FRGR0344 / FRGR0345 | 25 | 18,32 | 0,75 | 56% | 5,0 | 0,37 | 40% | 2017 |
| Le Renon depuis sa confluence avec le Saint-Martin jusqu'à sa confluence avec le Fouzon | FRGR0346 | 20 | 13,45 | 0,67 | 56% | 10,5 | 0,71 | 40% | 2021 |
| Le Nahon depuis Langé jusqu'à sa confluence avec le Fouzon | FRGR0347a / FRGR0347b | 18 | 17,47 | 0,99 | 67% | 5,6 | 0,55 | 40% | 2021 |
| Le Modon depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le Cher | FRGR0348 | 23 | 18,08 | 0,79 | 21% | 9,0 | 0,71 | 10% | 2021 |
| La Rennes depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le Cher | FRGR2192 | 18 | 13,44 | 0,75 | 38% | 11,6 | 0,86 | 20% | 2021 |
| Le Bavet depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le Cher | FRGR2205 | 8 | 8,37 | 1,05 | 17% | 7,0 | 0,73 | 10% | 2017 |
| L'Angé depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le Cher | FRGR2166 | 4 | 1,43 | 0,36 | 2% | 5,5 | 0,20 | 1% | 2021 |
| La Sénéelles depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le Cher | FRGR2175 | 9 | 6,29 | 0,70 | 9% | 10,9 | 0,76 | 5% | 2021 |
| La Chézelles depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le Cher | FRGR2169 | 17 | 8,82 | 0,52 | 30% | 10,1 | 0,53 | 15% | 2021 |
| Le Filet depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le Cher | FRGR2201 | 6 | 0,92 | 0,15 | 10% | 3,0 | 0,05 | 5% | 2021 |

Enjeu : Restaurer, entretenir et valoriser les milieux aquatiques et humides

Objectif : Assurer la continuité écologique des cours d'eau

Taux d'étagement : indicateur des modifications de l'hydromorphologie et des habitats aquatiques imputables aux ouvrages (rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles créées en étiage par les obstacles transversaux et le dénivelé naturel du cours d'eau).

Carte 11 de l'atlas : Taux d'étagement des cours d'eau

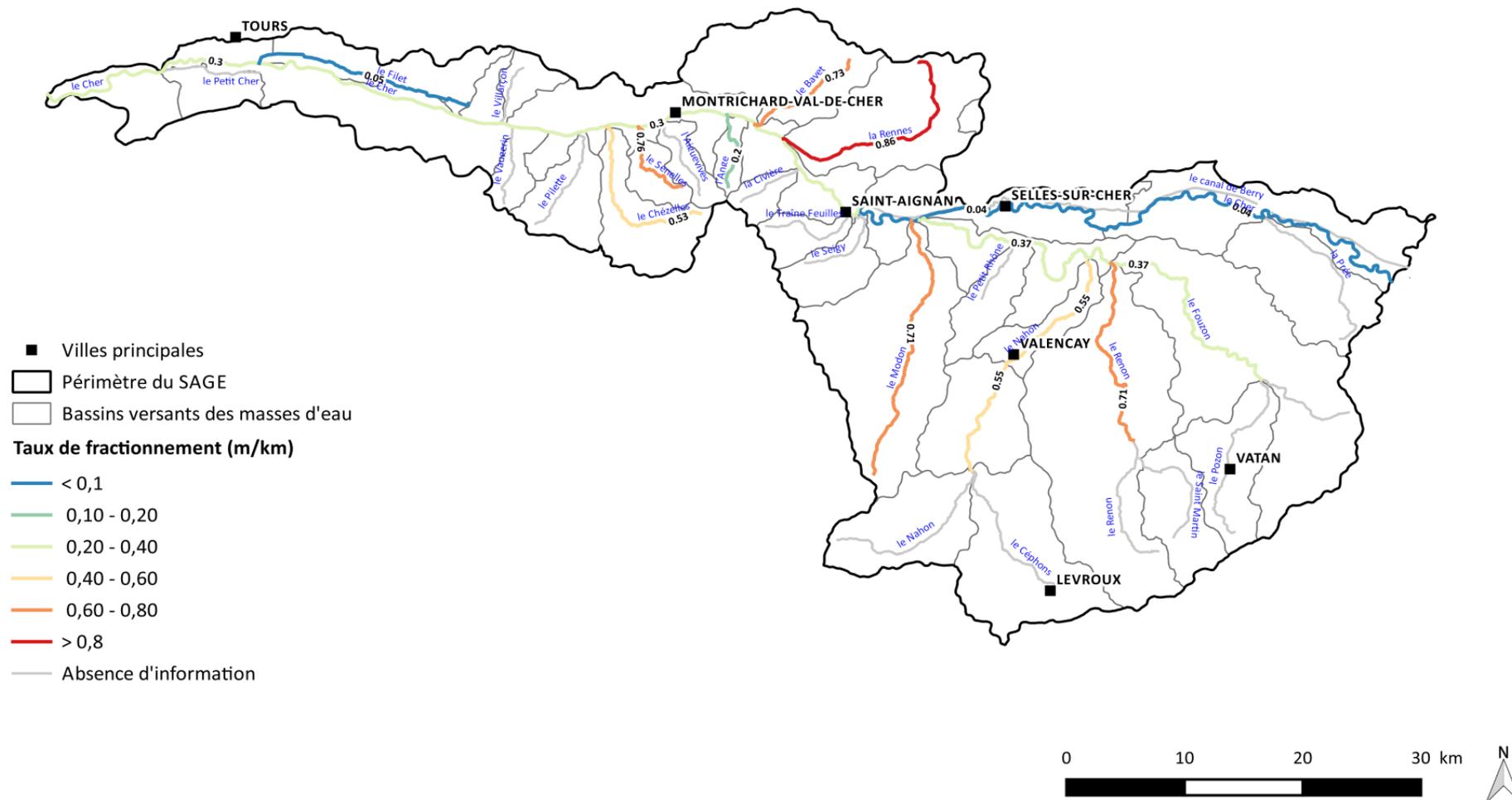


Enjeu : Restaurer, entretenir et valoriser les milieux aquatiques et humides

Objectif : Assurer la continuité écologique des cours d'eau

Taux de fractionnement : indicateur de l'altération de la continuité longitudinale imputable aux ouvrages (rapport entre le linéaire du drain principal et la somme des hauteurs de chutes artificielles créées en étiage par les obstacles transversaux).

Carte 12 de l'atlas : Taux de fractionnement des cours d'eau



Disposition 9 : Engager les actions de rétablissement de la continuité écologique

Sur la base de la stratégie retenue, les propriétaires des ouvrages, accompagnés des porteurs de programmes contractuels, mettent en œuvre les travaux de restauration de la continuité écologique des cours d'eau. L'ensemble des travaux s'accompagne d'un suivi de la qualité des eaux lors de la réalisation des travaux et, au besoin, de travaux de restauration de l'hydromorphologie du cours d'eau.

Dans l'attente des travaux de restauration de la continuité écologique, les services de l'Etat, en collaboration avec les porteurs de programmes contractuels, veille à ce qu'une information soit faite aux propriétaires sur l'utilité d'une ouverture hivernale coordonnée des vannes pour améliorer la continuité écologique, notamment sédimentaire, et le désenvasement des retenues.

Afin de veiller à la cohérence des projets avec les objectifs du SAGE, la structure porteuse du SAGE est tenue informée par les porteurs de programmes contractuels des travaux engagés par les propriétaires en matière de rétablissement de la continuité écologique. Les porteurs de programmes contractuels transmettent chaque année à la structure porteuse du SAGE les résultats du suivi des opérations de rétablissement de la continuité écologique, de manière à informer la Commission Locale de l'Eau de l'avancement des travaux et à mettre à jour les indicateurs du tableau de bord du SAGE (notamment les indicateurs de taux d'étagement et de taux de fractionnement).

Afin de préserver la continuité écologique sur le périmètre du SAGE, la CLE encadre la création des obstacles dans le lit mineur des cours d'eau. Cette disposition est complétée par l'article 1 du règlement.



Page 7 du règlement

Article 1 : Encadrer la création des obstacles à la continuité écologique dans le lit mineur des cours d'eau (1/2)

En dehors des cours d'eau classés en liste 1 par arrêté préfectoral pris au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, tout nouveau projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, instruit en vertu des articles L.214-1 à 6 du même code, ou toute installation classée pour la protection de l'environnement, instruite en vertu de l'article L.511-1 du même code, constituant dans le lit mineur d'un cours d'eau un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code, n'est permis que dans les cas suivants :

- le projet est déclaré d'utilité publique, d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme,
- OU présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L.2212-2-5° du code général des collectivités territoriales,
- OU vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau,
- OU justifie d'un intérêt économique avéré et démontre l'absence, sur le même bassin versant, d'alternative meilleure sur le plan environnemental et à un coût non-disproportionné.



Page 7 du règlement

Article 1 : Encadrer la création des obstacles à la continuité écologique dans le lit mineur des cours d'eau (2/2)

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour :

- éviter l'impact en recherchant d'autres solutions techniques et économiques,
- s'il n'a pas pu être évité, réduire cet impact en recherchant des solutions alternatives moins impactantes,
- à défaut, et en cas d'impact résiduel, mettre en œuvre des mesures compensatoires.

Les mesures compensatoires proposées doivent, de façon cumulative :

- porter, sauf en cas d'opération de restauration hydromorphologique de cours d'eau, sur une réduction cumulée de chutes artificielles d'au moins 200 % et permettre de retrouver des conditions équivalentes de transport des sédiments, de diversification des habitats, de vitesse de transfert des eaux et de circulation piscicole,
- ET être mises en œuvre dans le bassin versant de la même masse d'eau,
- ET être mises en œuvre au plus tard dès la fin des travaux.

Le suivi, la gestion et l'entretien pérenne de ces aménagements compensés sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

Disposition 12 : Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau

Sur l'ensemble du territoire du SAGE, les porteurs de programmes contractuels élaborent et mettent en œuvre des opérations de restauration de l'hydromorphologie à l'échelle des sous-bassins versants, dans un délai de six ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, sous réserve des capacités humaines et financières des collectivités. Les têtes de bassin versant définies par la CLE (carte 15) font l'objet d'une attention particulière lors de ces programmations. Pour cela, les porteurs de programmes contractuels engagent les études préalables nécessaires à la définition des programmes d'actions. Les opérations de restauration de l'hydromorphologie visent notamment :

- la restauration de la continuité écologique (disposition 9),
- la restauration de l'hydromorphologie du lit, des berges et des habitats aquatiques dont les zones de fraie sur les sections dégradées,
- la restauration et l'entretien d'une ripisylve fonctionnelle,
- la restauration, la reconnexion et l'entretien des annexes fluviales,
- la préservation des échanges latéraux et de l'espace de mobilité des cours d'eau,
- la restauration de la diversité des écoulements et le respect des débits réservés des ouvrages.

Les travaux sont réalisés en concertation avec les partenaires techniques et les usagers de l'eau (en particulier les riverains des cours d'eau). [...]

Afin de préserver l'hydromorphologie et les berges des cours d'eau, la CLE encadre les interventions, ouvrages, travaux et aménagements sur le périmètre du SAGE. Cette disposition est complétée par l'article 2 du règlement.



Page 10 du règlement

Article 2 : Préserver les cours d'eau des interventions pouvant altérer leurs qualités hydromorphologiques (1/2)

Tout nouveau projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, instruit en vertu des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, ou toute installation classée pour la protection de l'environnement, instruite en vertu de l'article L.511-1 du même code, conduisant à :

- modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code,
- entretenir les cours d'eau ou canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0 au titre de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code,
- consolider ou protéger les berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes au titre de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code,

n'est permis que dans les cas suivants :

- le projet est déclaré d'utilité publique, d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme,
- OU présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L.2212-2-5° du code général des collectivités territoriales,
- OU vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau,
- OU justifie d'un intérêt économique avéré et démontre l'absence, sur le même bassin versant, d'alternative meilleure sur le plan environnemental et à un coût non-disproportionné.



Page 10 du règlement

Article 2 : Préserver les cours d'eau des interventions pouvant altérer leurs qualités hydromorphologiques (2/2)

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour :

- éviter l'impact en recherchant d'autres solutions techniques et économiques,
- s'il n'a pas pu être évité, réduire cet impact en recherchant des solutions alternatives moins impactantes,
- à défaut, et en cas d'impact résiduel, mettre en œuvre des mesures compensatoires.

Les mesures compensatoires proposées doivent, de façon cumulative :

- porter sur la restauration hydromorphologique d'un linéaire de cours d'eau d'au moins 200 %,
- ET être mises en œuvre dans le bassin versant de la même masse d'eau,
- ET être mises en œuvre au plus tard dès la fin des travaux.

Les opérations de restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau sont exemptes de mesures compensatoires.

Le suivi, la gestion et l'entretien pérenne de ces aménagements compensés sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

Disposition 14 : Identifier, protéger et gérer les têtes de bassin versant

La Commission Locale de l'Eau retient comme têtes de bassin versant sur le territoire du SAGE les enveloppes présentées à la carte 15. Sur les têtes de bassins versants identifiées, dans un délai de trois ans après la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, la Commission Locale de l'Eau, en s'appuyant sur sa structure porteuse :

- détermine les caractéristiques écologiques et hydrologiques de ces zones,
- les hiérarchise en fonction des pressions et de l'état des masses d'eau,
- y définit des objectifs et des principes spécifiques de gestion adaptés à la préservation et à la restauration du bon état des eaux, en concertation avec les acteurs locaux.

[...]

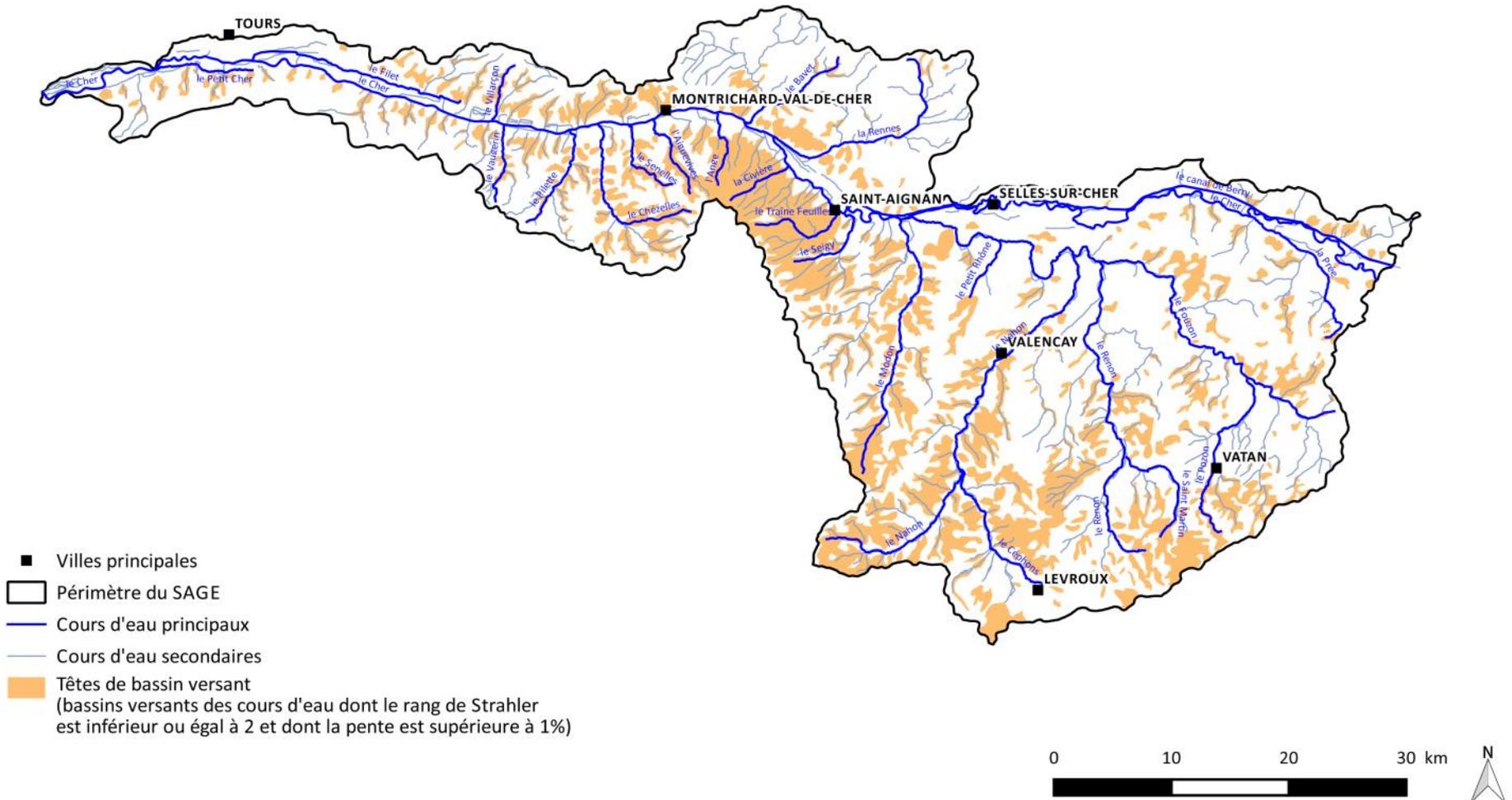
Pour ce faire, la Commission Locale de l'Eau constitue, dès la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, un groupe de travail « têtes de bassin versant » comprenant à *minima* les structures porteuses de programmes contractuels, les services de l'Etat, les chambres d'agriculture et les associations de protection de l'environnement.

Enjeu : Restaurer, entretenir et valoriser les milieux aquatiques et humides

Objectif : Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau

Les têtes de bassin versant constituent des milieux privilégiés en matière de gestion de l'eau (processus d'épuration de l'eau, régulation des régimes hydrologiques, habitats d'une grande biodiversité, etc.).

Carte 13 de l'atlas : Têtes de bassin versant



Disposition 18 : Réaliser les inventaires de terrain à l'intérieur des enveloppes prioritaires de forte probabilité de présence de zones humides

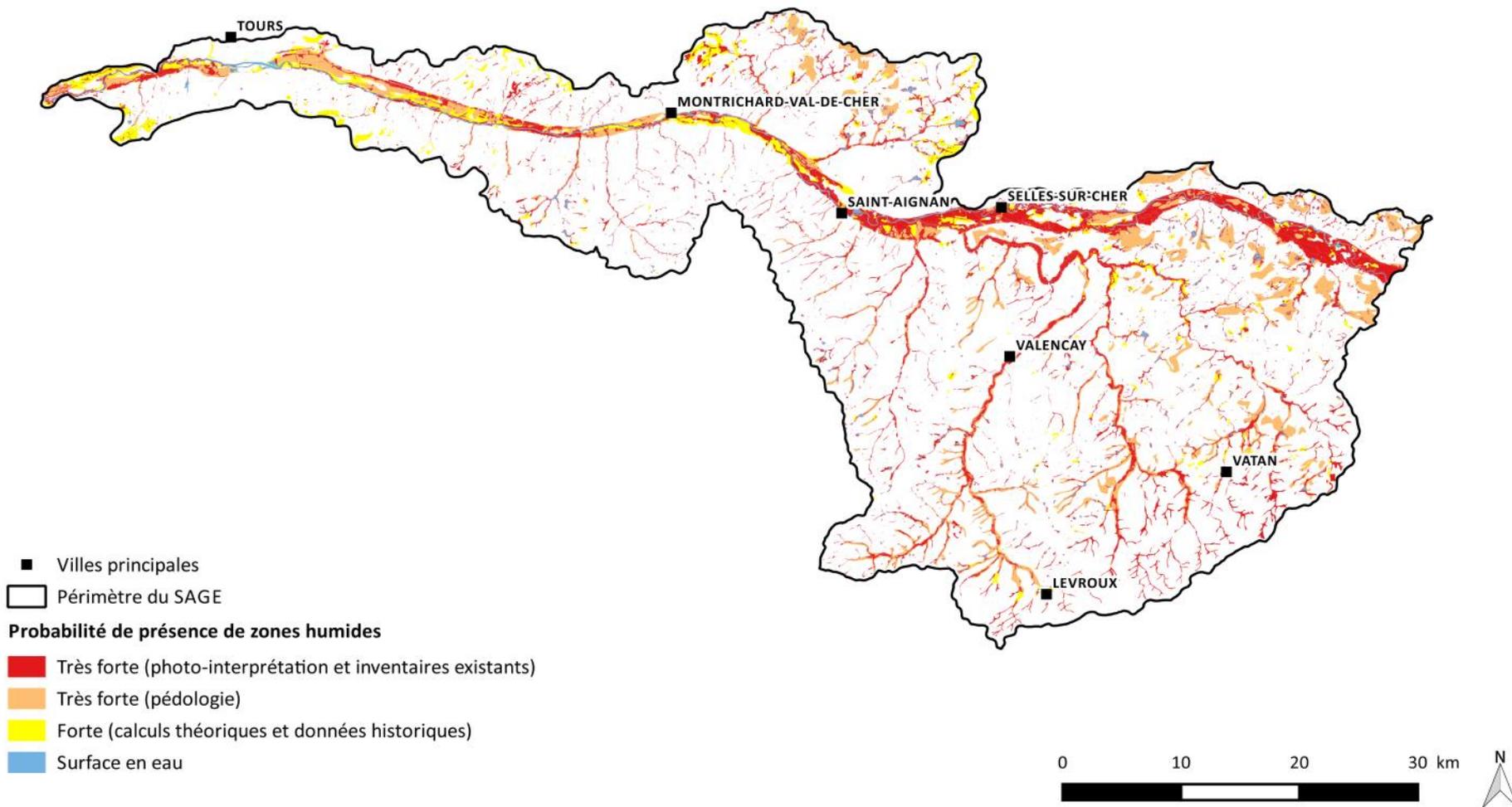
A l'intérieur des enveloppes prioritaires (carte 16), une démarche d'inventaire de terrain est engagée dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE par la structure porteuse du SAGE.

Les inventaires sont réalisés, en collaboration avec les partenaires techniques et les collectivités territoriales ou leurs groupements, conformément au cahier des charges défini par la Commission Locale de l'Eau. Ils doivent permettre de délimiter les zones humides à la parcelle, diagnostiquer leur état fonctionnel, identifier leur richesse écologique et les besoins de restauration ou de gestion.

Enjeu : Restaurer, entretenir et valoriser les milieux aquatiques et humides

Objectif : Inventorier, préserver, gérer et restaurer les zones humides afin de maintenir leurs fonctionnalités

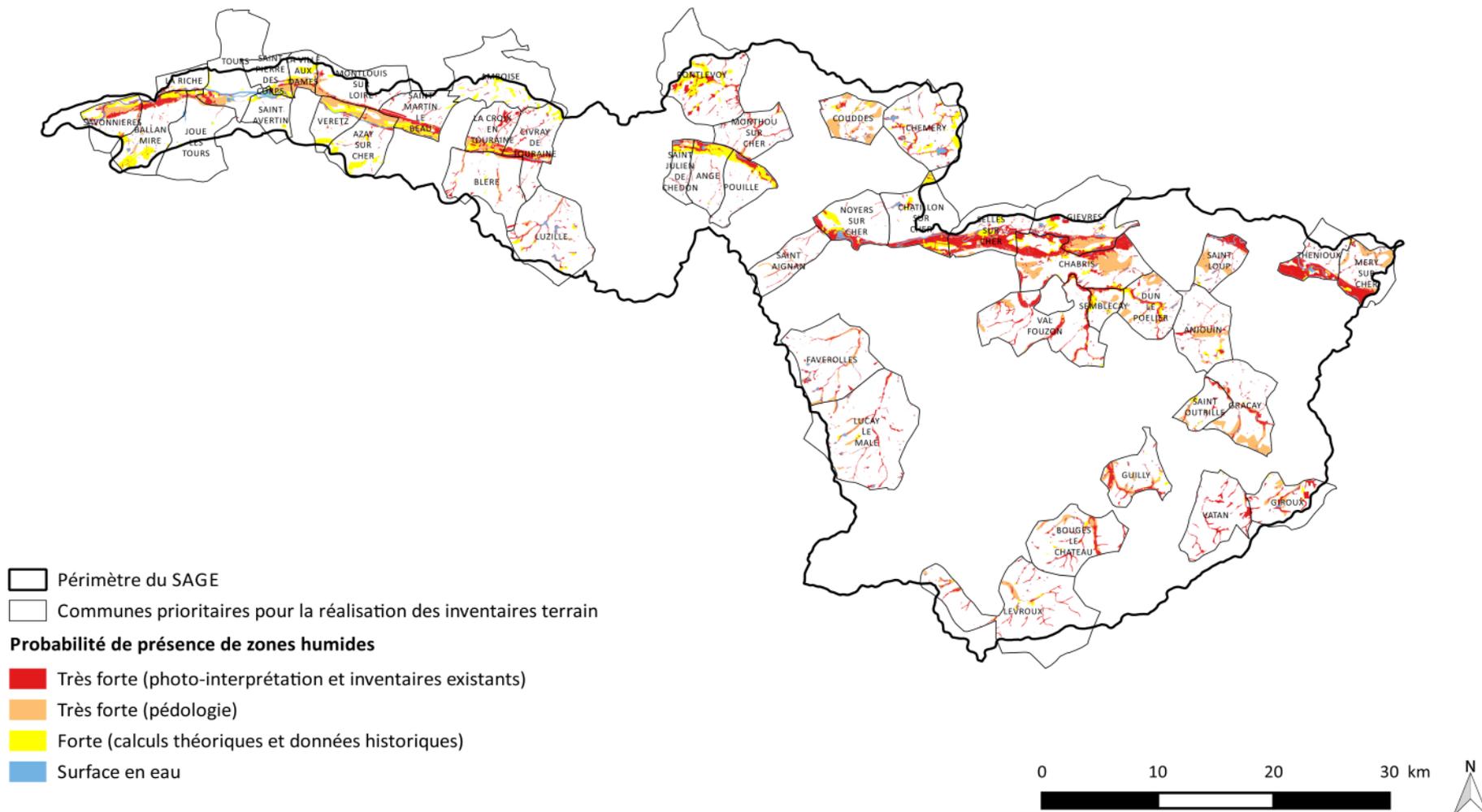
Carte 15 de l'atlas : Enveloppes de forte à très forte probabilité de présence de zones humides



Enjeu : Restaurer, entretenir et valoriser les milieux aquatiques et humides

Objectif : Inventorier, préserver, gérer et restaurer les zones humides afin de maintenir leurs fonctionnalités

Carte 16 de l'atlas : Enveloppes prioritaires pour la réalisation des inventaires de terrain



Disposition 20 : Inscrire la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme (1/2)

Les documents d'urbanisme sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides, dans un délai de 3 ans suivant la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Pour cela, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents prennent à *minima* en compte, dans l'état initial de l'environnement et dans les éléments cartographiques de leurs documents d'urbanisme les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides, ainsi que les enveloppes prioritaires définies par la Commission Locale de l'Eau.

Une fois les inventaires de terrain réalisés, les SCoT ou à défaut les PLU, les PLUi ou les CC, sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides.

[...]

Afin de préserver les zones humides à l'intérieur du périmètre du SAGE, la Commission Locale de l'Eau encadre les projets d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités entraînant la destruction des zones humides identifiées sur le terrain, ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités. Cette disposition est complétée par l'article 3 du règlement.



Page 14 du règlement

Article 3 : Encadrer les aménagements conduisant à la destruction ou la dégradation de zones humides (1/2)

Tout nouveau projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, instruit en vertu des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, ou toute installation classée pour la protection de l'environnement, instruite en vertu de l'article L.511-1 du même code, entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code, n'est permis que dans les cas suivants :

- le projet est déclaré d'utilité publique, d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme,
- OU présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L.2212-2-5° du code général des collectivités territoriales,
- OU vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau (cas de travaux entraînant la destruction ou la dégradation de zones humides artificiellement créées par le passé par des modifications apportées à l'hydromorphologie naturelle du cours d'eau),
- OU justifie d'un intérêt économique avéré et démontre l'absence, sur le même bassin versant, d'alternative meilleure sur le plan environnemental et à un coût non-disproportionné.



Page 14 du règlement

Article 3 : Encadrer les aménagements conduisant à la destruction ou la dégradation de zones humides (2/2)

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour :

- éviter l'impact sur les zones humides et leurs fonctionnalités, en recherchant la possibilité technico-économique de s'implanter en dehors des zones humides inventoriées,
- s'il n'a pas pu être évité, réduire cet impact en recherchant des solutions alternatives moins impactantes,
- à défaut, et en cas d'impact résiduel, mettre en œuvre des mesures compensatoires.

Le pétitionnaire délimite alors précisément la zone humide dégradée selon les prescriptions de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Les mesures compensatoires proposées doivent, de façon cumulative :

- porter sur une surface égale à au moins 200 % de la surface impactée et équivalente sur le plan fonctionnel (écrêtement des crues, soutien des étiages, pouvoir épurateur, biodiversité, etc.),
- ET être mises en œuvre dans le bassin versant de la même masse d'eau,
- ET être mises en œuvre au plus tard dès la fin des travaux.

Le suivi, la gestion et l'entretien pérenne de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

Disposition 25 : Installer un groupe de travail « Grands Migrateurs Cher »

La Commission Locale de l'Eau constitue, dans un délai d'un an suivant la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, un groupe de travail « Grands Migrateurs Cher » permettant d'améliorer les connaissances et d'établir un suivi des poissons grands migrateurs sur l'axe Cher en vue de suivre leur colonisation.

Ce groupe a notamment pour objet l'élaboration des méthodes de suivi des peuplements, l'encadrement des études, la communication et la sensibilisation. Il engage une réflexion sur l'installation d'une station de comptage des poissons grands migrateurs sur l'axe Cher.

Ce groupe de travail, animé par la structure porteuse, est composé à *minima* de l'association LOGRAMI, de l'ONEMA, des fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques concernées, ainsi que des collectivités territoriales intéressées.

La constitution de ce groupe de travail peut être mutualisée avec les SAGE voisins à l'échelle du bassin du Cher, et notamment le SAGE du bassin versant du Cher amont (axe Cher).

Enjeu : Concilier qualité écologique des milieux et usages sur la masse d'eau du Cher canalisé

Cet enjeu se décline en 1 objectif, 1 orientation, 2 dispositions et 1 règle

| | |
|--|--|
| Concilier qualité écologique des milieux et usages sur la masse d'eau du Cher canalisé | |
| Définir un mode d'aménagement et de gestion durable sur le Domaine Public Fluvial du Cher entre Noyers-sur-Cher et la confluence avec la Loire, conciliant l'atteinte des objectifs écologiques et les activités socio-économiques | |
| Définir les actions de restauration de la continuité écologique à entreprendre sur chaque ouvrage hydraulique | |
| 28 | Limiter le nombre d'obstacles à la migration équipés de dispositifs de franchissement sur le Domaine Public Fluvial du Cher entre Noyers-sur-Cher et la confluence avec la Loire |
| 29 | Restaurer la continuité écologique sur le Domaine Public Fluvial du Cher entre Noyers-sur-Cher et la confluence avec la Loire |

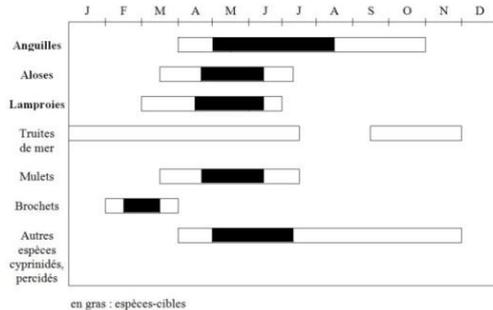
Motivations

- Concilier les enjeux de développement et la préservation des milieux aquatiques,
- Se fixer un objectif d'équipement des ouvrages sur le Cher canalisé pour limiter l'impact cumulé des ouvrages sur les populations de poissons migrateurs,
- Arrêter des dates de remontée des ouvrages acceptables par tous (règle).

Enjeu : Concilier qualité écologique des milieux et usages sur la masse d'eau du Cher canalisé

Objectif : Définir un mode d'aménagement et de gestion durable sur le Domaine Public Fluvial du Cher entre Noyers-sur-Cher et la confluence avec la Loire, conciliant l'atteinte des objectifs écologiques et les activités socio-économiques

Enjeu de libre circulation des espèces migratrices amphihalines

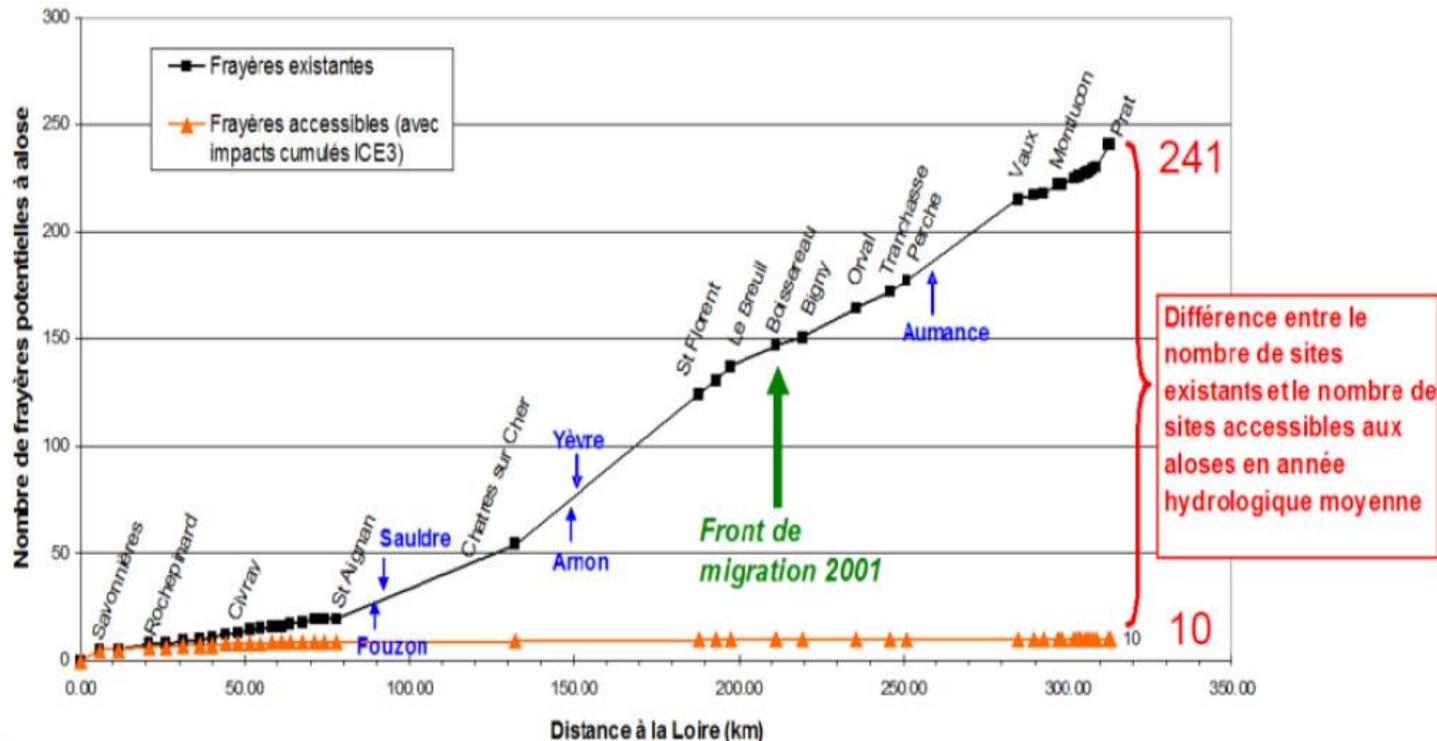


Calendrier de migration



en gras : espèces-cibles

Frayères potentiellement accessibles par les aloses



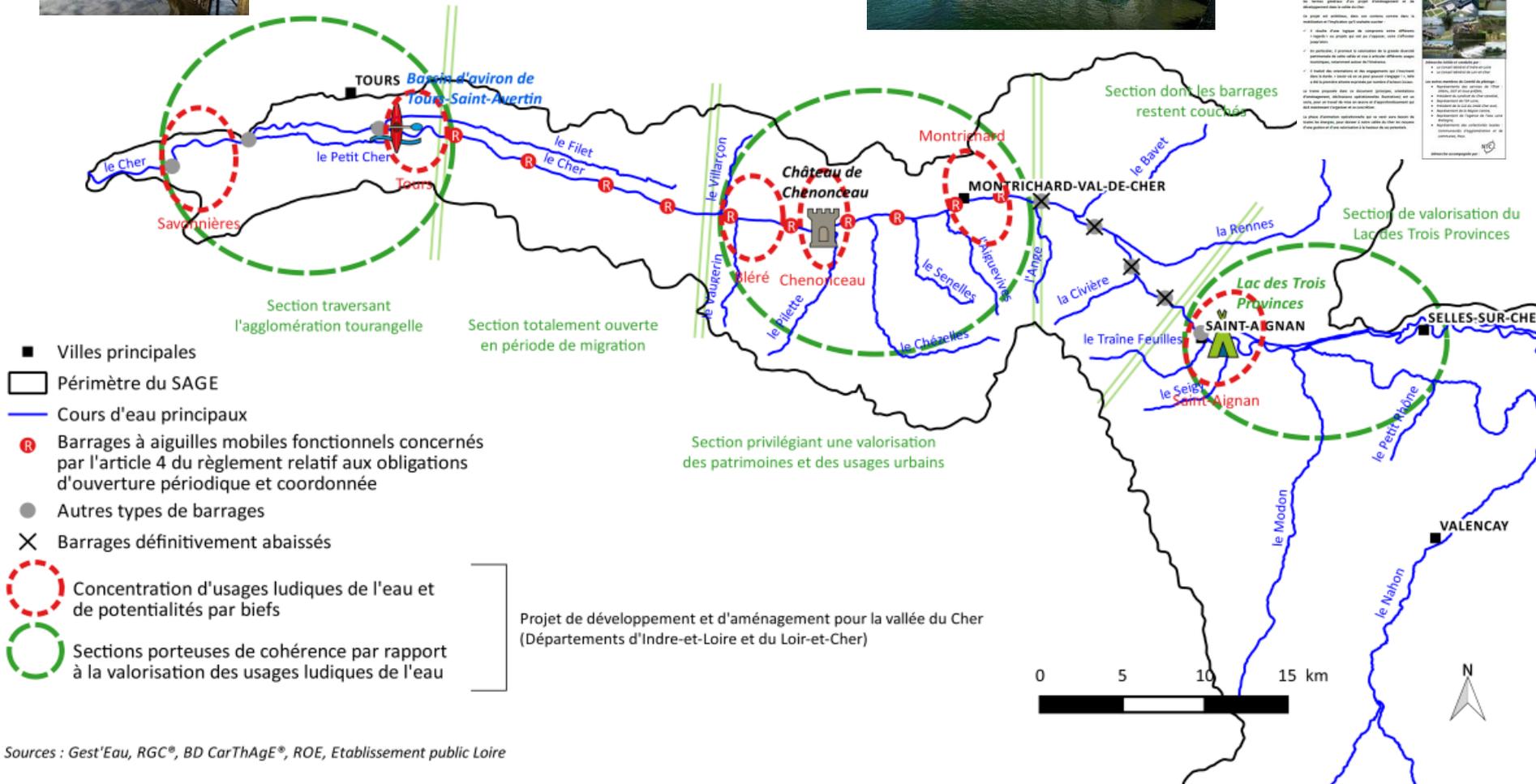
Enjeu : Concilier qualité écologique des milieux et usages sur la masse d'eau du Cher canalisé

Objectif : Définir un mode d'aménagement et de gestion durable sur le Domaine Public Fluvial du Cher entre Noyers-sur-Cher et la confluence avec la Loire, conciliant l'atteinte des objectifs écologiques et les activités socio-économiques

Enjeu de développement et d'aménagement de la Vallée du Cher



Objectif du maintien des barrages à aiguilles sur le Cher canalisé et d'un aménagement par sections de biefs.



Disposition 28 : Limiter le nombre d'obstacles à la migration équipés de dispositifs de franchissement sur le Domaine Public Fluvial du Cher entre Noyers-sur-Cher et la confluence avec la Loire

Considérant l'importance de l'enjeu que constitue la restauration de la continuité écologique, plus particulièrement la libre circulation des poissons migrateurs amphihalins, ainsi que l'impact cumulé des dispositifs de franchissement sur ces espèces, la Commission Locale de l'Eau fixe un nombre maximal de 5 ouvrages hydrauliques équipés par un ou plusieurs dispositifs de franchissement fonctionnels et entretenus sur le Domaine Public Fluvial du Cher entre Noyers-sur-Cher et la confluence avec la Loire.

De manière à limiter l'impact cumulé des dispositifs de franchissement et réduire le taux d'étagement, les maîtres d'ouvrages locaux, dans le cadre du programme d'actions contractuel correspondant, cherchent à équiper un nombre inférieur d'ouvrages hydrauliques et dans la mesure du possible à diminuer les hauteurs de chute.

Une attention particulière sera portée au rétablissement de la continuité écologique au droit des deux premiers ouvrages à la mer, les barrages de Savonnières et de Grand Moulin, qui constituent la « porte d'entrée » du bassin versant.

La Commission Locale de l'Eau demande à ce que cet objectif soit intégré au programme pluriannuel de mise aux normes des ouvrages, établi par les services de l'Etat en déclinaison du Plan d'Actions pour la Restauration de la Continuité Ecologique (PARCE).

Disposition 29 : Restaurer la continuité écologique sur le Domaine Public Fluvial du Cher entre Noyers-sur-Cher et la confluence avec la Loire

Sur le Domaine Public Fluvial du Cher entre Noyers-sur-Cher et la confluence avec la Loire, les propriétaires des ouvrages hydrauliques, en concertation avec les gestionnaires, la structure porteuse du SAGE, les partenaires techniques et les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, restaurent la continuité écologique en réalisant les actions figurant dans le tableau 9.

Les travaux s'accompagnent d'un suivi scientifique minimal (hydromorphologie, biologie et, au besoin, qualité physico-chimique des eaux).

Considérant l'importance de l'enjeu que constitue la restauration de la continuité écologique, et plus particulièrement la libre circulation des poissons migrateurs amphihalins, la Commission Locale de l'Eau encadre les modalités de relevage des parties mobiles des ouvrages hydrauliques situés sur le Domaine Public Fluvial du Cher entre le barrage de Vineuil à Monthou-sur-Cher (ce barrage exclu) et les barrages à clapets situés à Tours (ces barrages exclus). Cette disposition est complétée par l'article 4 du règlement.

| Rang | Nom | Gestionnaire | Type de barrage | Chute à l'étiage (en m) | Dispositif de franchissement actuel | Aménagement ou gestion préconisés |
|------|-------------------------------|---------------------------|---|-------------------------|--|--|
| 1 | barrage de Savonnières | Ville de Savonnières | Seuil fixe + clapet | 2,15 | Passes à ralentisseurs et à anguilles | Effacement ou aménagement d'un nouveau dispositif de franchissement |
| 2 | barrage de Grand Moulin | Privé (RG) / SET (RD) | Seuil fixe + clapet | 2,00 | Passes à ralentisseurs et à anguilles | Effacement ou aménagement d'un nouveau dispositif de franchissement |
| 3 | barrage de Rochepinard | Ville de Tours | 4 clapets sur bras nord + 2 clapets sur bras sud | 2,62 | Rivière de contournement | Entretien permanent du dispositif de franchissement afin d'assurer son fonctionnement à long terme |
| 4 | barrage de Larçay | Syndicat du Cher canalisé | Barrage à aiguilles + seuil fixe | 1,37 | | Aménagement du radier et transparence par gestion d'ouvrage (ouverture périodique et coordonnée) |
| 5 | barrage de Roujoux | Syndicat du Cher canalisé | Barrage à aiguilles + seuil fixe | 1,40 | | Aménagement du radier et transparence par gestion d'ouvrage (ouverture périodique et coordonnée) |
| 6 | barrage de Nitray | Syndicat du Cher canalisé | Barrage à aiguilles + seuil fixe | 1,40 | | Transparence par gestion d'ouvrage (ouverture périodique et coordonnée) |
| 7 | barrage de Vallet | Syndicat du Cher canalisé | Barrage à aiguilles + seuil fixe | 1,19 | | Transparence par gestion d'ouvrage (ouverture périodique et coordonnée) |
| 8 | barrage de Bléré | Syndicat du Cher canalisé | Barrage à aiguilles + seuil fixe | 1,67 | | Transparence par gestion d'ouvrage (ouverture périodique et coordonnée) |
| 9 | barrage de Civray | Syndicat du Cher canalisé | Barrage à aiguilles + seuil fixe | 1,26 | Passes à anguilles | Aménagement d'un dispositif de franchissement et transparence par gestion d'ouvrage (ouverture périodique et coordonnée) |
| 10 | barrage de Chisseaux | Syndicat du Cher canalisé | Barrage à aiguilles + seuil fixe | 0,97 | | Transparence par gestion d'ouvrage (ouverture périodique et coordonnée) |
| 11 | barrage de Chissay | Syndicat du Cher canalisé | Barrage à aiguilles + seuil fixe | 1,25 | | Transparence par gestion d'ouvrage (ouverture périodique et coordonnée) |
| 12 | barrage de Montrichard | Syndicat du Cher canalisé | Barrage à aiguilles + seuil fixe | 1,18 | | Transparence par gestion d'ouvrage (ouverture périodique et coordonnée) |
| 13 | barrage de Vallagon | Syndicat du Cher canalisé | Barrage à aiguilles + seuil fixe | 1,29 | | Transparence par gestion d'ouvrage (ouverture périodique et coordonnée) |
| 14 | barrage de Vineuil | Etat | Pertuis ouvert + seuil fixe | 0,17 | Passes à bassins | Effacement par abaissement définitif du barrage |
| 15 | barrage de Mazelles | Etat | Pertuis ouvert + seuil fixe | 0,70 | Passes à bassins et passe mixte anguilles/canoës | Effacement par abaissement définitif du barrage |
| 16 | barrage de Talufiau | Etat | Pertuis ouvert r + seuil détruit | 0,76 | Passes mixtes anguilles/canoë | Effacement par abaissement définitif du barrage |
| 17 | barrage de Bray | Etat | Vanne toit + seuil fixe | 0,43 | Passes à bassins | Effacement par abaissement définitif du barrage |
| 18 | barrage de St-Aignan-sur-Cher | CdC Val de Cher Controis | 2 clapets sur bras sud + seuil fixe sur bras nord | 2,17 | Passes à bassins | Effacement ou aménagement d'un nouveau dispositif de franchissement |



Article 4 : Fixer des obligations d'ouverture périodique et coordonnée des barrages à aiguilles mobiles sur le Domaine Public Fluvial du Cher (1/2)

Les ouvrages hydrauliques situés sur le Domaine Public Fluvial du Cher entre le barrage de Vineuil à Monthou-sur-Cher (ce barrage exclu) et les barrages à clapets situés à Tours (ces barrages exclus) sont identifiés dans le tableau ci-dessous :

| Code ROE | Nom | Gestionnaire actuel |
|----------|------------------------|---------------------------|
| ROE12191 | barrage de Larçay | Syndicat du Cher canalisé |
| ROE12197 | barrage de Roujoux | Syndicat du Cher canalisé |
| ROE12200 | barrage de Nitray | Syndicat du Cher canalisé |
| ROE12202 | barrage de Vallet | Syndicat du Cher canalisé |
| ROE12205 | barrage de Bléré | Syndicat du Cher canalisé |
| ROE27458 | barrage de Civray | Syndicat du Cher canalisé |
| ROE27470 | barrage de Chisseaux | Syndicat du Cher canalisé |
| ROE39142 | barrage de Chissay | Syndicat du Cher canalisé |
| ROE14293 | barrage de Montrichard | Syndicat du Cher canalisé |
| ROE14271 | barrage de Vallagon | Syndicat du Cher canalisé |



Article 4 : Fixer des obligations d'ouverture périodique et coordonnée des barrages à aiguilles mobiles sur le Domaine Public Fluvial du Cher (2/2)

Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, le gestionnaire des ouvrages hydrauliques situés sur le Domaine Public Fluvial du Cher entre le barrage de Vineuil à Monthou-sur-Cher (ce barrage exclu) et les barrages à clapets situés à Tours (ces barrages exclus), applique les modalités d'ouverture périodique et coordonnée des ouvrages hydrauliques telles que définies comme suit :

Dans l'état actuel des connaissances, considérant le calendrier de migration et le régime des plus forts débits, les ouvrages hydrauliques restent couchés chaque année sur l'ensemble de la période allant du 15 novembre au 30 juin. Toutefois, afin de tenir compte du délai nécessaire aux manœuvres de relevage, celles-ci pourront être entreprises dès le 20 juin.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, le barrage de Civray peut être relevé dès le dernier vendredi de mai, sous réserve de l'existence d'un dispositif de franchissement y assurant la transparence migratoire de toutes les espèces piscicoles, ainsi que le transport suffisant des sédiments, avec obligation d'entretien permanent et de fonctionnement à long terme. Afin de garantir le bon fonctionnement de ce dispositif de franchissement, les services de l'Etat fixent les cotes de retenue nécessaires à sa bonne alimentation et précisent les modalités de gestion des éventuels organes mobiles attenants à ce dispositif.

En dehors des périodes d'abaissement mentionnées ci-dessus, les ouvrages hydrauliques peuvent être couchés en tant que de besoin, à l'initiative du gestionnaire, si les conditions hydrométéorologiques ou des impératifs d'entretien l'exigent. [...]

Enjeu : Améliorer la qualité de l'eau

Cet enjeu se décline en 5 objectifs, 10 orientations et 18 dispositions

| | |
|---|---|
| Améliorer la qualité de l'eau | |
| Améliorer la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles vis-à-vis des nitrates et des pesticides | |
| Protéger les captages d'eau potable prioritaires et sensibles des pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides | |
| 30 | Restaurer la qualité des eaux et protéger les captages AEP prioritaires et sensibles vis-à-vis des pollutions diffuses et ponctuelles par les matières azotées et/ou les pesticides |
| 31 | Renforcer l'animation dans les aires d'alimentation des captages prioritaires vis-à-vis des pollutions diffuses et ponctuelles par les matières azotées et/ou les pesticides |
| 32 | Suivre et coordonner les programmes d'actions concernant les aires d'alimentation des captages prioritaires vis-à-vis des pollutions diffuses et ponctuelles par les matières azotées et/ou les pesticides |
| Améliorer la qualité des eaux souterraines vis-à-vis des nitrates et des pesticides d'origine agricole | |
| 33 | Identifier les zones de forte vulnérabilité des eaux souterraines à l'échelle des masses d'eau présentant un risque de non-atteinte des objectifs environnementaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides sur le territoire du SAGE |
| 34 | Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole sur les secteurs de forte vulnérabilité des masses d'eau présentant un risque de non-atteinte des objectifs environnementaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides |
| Réduire l'impact des pesticides d'origine non-agricole | |
| 35 | Réduire l'utilisation de pesticides par les collectivités territoriales et leurs groupements |
| 36 | Réduire l'utilisation de pesticides par les gestionnaires d'infrastructures de transport |
| 37 | Sensibiliser le grand public aux bonnes pratiques limitant l'impact des produits chimiques sur le milieu naturel |
| Evaluer et réduire le risque d'érosion des sols sur les bassins versants du Modon et du Nahon | |
| 38 | Evaluer et réduire le risque d'érosion des sols sur les bassins versants du Modon et du Nahon |
| Améliorer la qualité des masses d'eau superficielles vis-à-vis des matières organiques | |
| Suivre l'amélioration des rejets de l'assainissement non-collectif | |
| 39 | Suivre l'amélioration des rejets de l'assainissement non-collectif et définir les zones à enjeu environnemental |
| Améliorer les rejets de l'assainissement collectif | |
| 40 | Réaliser et actualiser les schémas directeurs d'assainissement |
| 41 | Suivre l'amélioration des rejets de l'assainissement collectif |
| 42 | Evaluer les impacts des rejets de l'assainissement collectif sur les bassins versants du Bavet, de la Rennes, de l'Angé et du Pozon |
| Améliorer la connaissance sur la qualité du canal de Berry | |
| Mettre en place un suivi de la qualité des eaux du canal de Berry | |
| 43 | Suivre la qualité des eaux du canal de Berry |
| Améliorer la connaissance sur les substances dangereuses et émergentes | |
| Améliorer les connaissances concernant les substances dangereuses | |
| 44 | Etablir et/ou réviser les autorisations pour le déversement des effluents non-domestiques dans les réseaux d'assainissement des collectivités |
| Améliorer les connaissances concernant les substances émergentes | |
| 45 | Améliorer les connaissances concernant les substances émergentes |
| Améliorer les connaissances et limiter l'impact des eaux pluviales et de ruissellement au niveau de l'agglomération tourangelle | |
| Limiter l'impact des eaux pluviales et de ruissellement sur la qualité des cours d'eau traversant l'agglomération tourangelle | |
| 46 | Transférer la compétence « gestion des eaux pluviales et de ruissellement » à l'échelle intercommunale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Tours Plus |
| 47 | Etudier l'impact des eaux pluviales et de ruissellement sur la qualité des cours d'eau dans l'agglomération tourangelle |

Motivations :

- Prioriser la lutte contre les pollutions diffuses vis-à-vis des nitrates et des pesticides sur les aires d'alimentation des captages prioritaires et des captages sensibles (actions agricoles et non-agricoles),
- Evaluer les risques d'érosion sur les bassins du Modon et du Nahon,
- Améliorer les rejets de l'assainissement vis-à-vis des matières organiques et oxydables, notamment sur les bassins du Bavet, de la Rennes, de l'Angé et du Pozon,
- Améliorer la connaissance sur la qualité des eaux du canal de Berry ainsi que les substances dangereuses et émergentes,
- Améliorer la connaissance et limiter l'impact des eaux pluviales et du ruissellement au niveau de l'agglomération tourangelle.

Disposition 30 : Restaurer la qualité des eaux et protéger les captages AEP prioritaires et sensibles vis-à-vis des pollutions diffuses et ponctuelles par les matières azotées et/ou les pesticides (1/2)

Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents définissent, en partenariat avec les opérateurs agricoles, les partenaires techniques et la structure porteuse du SAGE, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, un programme contractuel permettant de lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides sur les captages prioritaires et sensibles identifiés dans le tableau 10.

La définition de ce programme d'actions comprend la délimitation de l'aire d'alimentation du captage, la caractérisation de sa vulnérabilité et le diagnostic partagé des pressions nitrates et pesticides exercées par l'ensemble des usages. Les programmes proposés s'appuient sur des diagnostics agro-environnementaux individualisés réalisés à l'échelle des exploitations, et comporte des mesures visant à :

- o Réduire l'usage de pesticides et d'azote ;
- o Réduire les pollutions ponctuelles de pesticides et d'azote ;
- o Limiter les transferts de polluants vers les milieux aquatiques ;
- o Proposer des évolutions vers des systèmes agricoles utilisant peu ou pas d'intrants.

A l'issue de l'étude, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents mettent en œuvre, en partenariat avec les partenaires techniques et les opérateurs agricoles, ce programme d'actions visant à limiter l'impact des pollutions diffuses et ponctuelles sur la ressource en eau. [...]

Captages prioritaires et sensibles sur le territoire du SAGE

| Dpt | Commune | Nom de l'ouvrage | Maître d'ouvrage | Captages prioritaires | Sensibilité Nitrates | Sensibilité Pesticides |
|-----|----------------|--------------------------|---------------------------|-----------------------|----------------------|------------------------|
| 18 | Genouilly | St Sylvain | SIAEP de Genouilly | | X | |
| 36 | Levroux | Villegour | Synd. des eaux de Levroux | X | X | |
| 36 | Lucay-le-Mâle | Puits de la Cour | SIE de Lucay-Faverolles | | | X |
| 37 | Ballan-Miré | Sainte Rose p. | Commune de Ballan-Miré | | X | |
| 37 | Bléré | Herpenty | Commune de Bléré | X | X | |
| 37 | Joué-les-Tours | Prise eau Saint Sauveur | Commune de Joué-les-Tours | | | X |
| 37 | Riche (La) | Grand Carroi Ouest f. | Commune de La Riche | | | X |
| 41 | Pontlevoy | Pontlevoy route de Blois | SIAEP de Pontlevoy-Thenay | | X | X |

Disposition 42 : Evaluer les impacts des rejets de l'assainissement collectif sur les bassins versants du Bavet, de la Rennes, de l'Angé et du Pozon

Dans les bassins versants du Bavet, de la Rennes, de l'Angé et du Pozon, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents évaluent, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs schémas directeurs d'assainissement, l'impact du rejet du système d'assainissement (stations d'épuration et réseaux d'assainissement) sur la qualité des milieux aquatiques récepteurs, dans le but de vérifier la compatibilité du rejet vis à vis des milieux aquatiques.

Les modalités d'évaluation des impacts des rejets sont arrêtées avec les services de l'État. Une attention particulière est portée aux rejets en temps de pluie.

Si l'impact du rejet est avéré, des prescriptions techniques complémentaires pour réduire cet impact sur les milieux aquatiques récepteurs et atteindre le bon état des eaux sont définies par arrêté préfectoral dans le cadre du renouvellement de l'autorisation de rejet de l'ouvrage impactant.

Cet enjeu se décline en 3 objectifs, 6 orientations et 6 dispositions

| | |
|--|---|
| Préserver les ressources en eau | |
| Contribuer à l'atteinte des objectifs quantitatifs de la masse d'eau du Cénomani | |
| Accompagner la mise en œuvre de la gestion du Cénomani | |
| 48 | Réviser les arrêtés d'autorisation de prélèvement dans la nappe du Cénomani pour respecter les volumes maximum prélevables fixés dans le SDAGE Loire-Bretagne |
| Améliorer les connaissances et assurer l'équilibre entre les ressources et les besoins dans les secteurs déficitaires | |
| Améliorer les connaissances concernant la recharge des nappes d'eau souterraine et les relations nappes-rivières sur le bassin du Fouzon | |
| 49 | Améliorer la connaissance du fonctionnement hydrologique et hydrogéologique sur le bassin du Fouzon |
| Améliorer la connaissance du fonctionnement hydrologique du bassin de la Rennes | |
| 50 | Améliorer la connaissance du fonctionnement hydrologique du bassin de la Rennes |
| Economiser l'eau | |
| Poursuivre l'amélioration des rendements des réseaux de distribution d'eau potable | |
| 51 | Poursuivre l'amélioration des rendements des réseaux de distribution d'eau potable |
| Elaborer et mettre en œuvre un programme d'économies d'eau dans les secteurs du Cénomani où la ressource en eau est déficitaire ou très faible | |
| 52 | Elaborer et mettre en œuvre un programme d'économies d'eau dans les secteurs du Cénomani où la ressource en eau est déficitaire ou très faible |
| Sensibiliser les usagers aux économies d'eau sur l'ensemble du territoire du SAGE | |
| 53 | Sensibiliser les usagers aux économies d'eau sur l'ensemble du territoire du SAGE |

Motivations :

- Accompagner la mise en œuvre de la gestion du Cénomani sur le territoire du SAGE,
- Améliorer les connaissances concernant la recharge des nappes d'eau souterraine et les relations nappes-rivières sur le bassin du Fouzon,
- Améliorer la connaissance du fonctionnement hydrologique du bassin de la Rennes,
- Economiser l'eau (volet pédagogique du SAGE et constitution de différents réseaux d'acteurs).

Page 156 du PAGD

Disposition 49 : Améliorer la connaissance du fonctionnement hydrologique et hydrogéologique sur le bassin du Fouzon

La structure porteuse du SAGE engage, en collaboration avec les collectivités territoriales ou leurs groupements, les partenaires techniques et les opérateurs agricoles, à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, une étude du fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du bassin du Fouzon.

Cette étude est réalisée conformément à la méthodologie recommandée dans le cadre de la disposition 7A-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, qui demande de prendre en compte les volets « hydrologie, milieux, usages, climat » (HMUC).

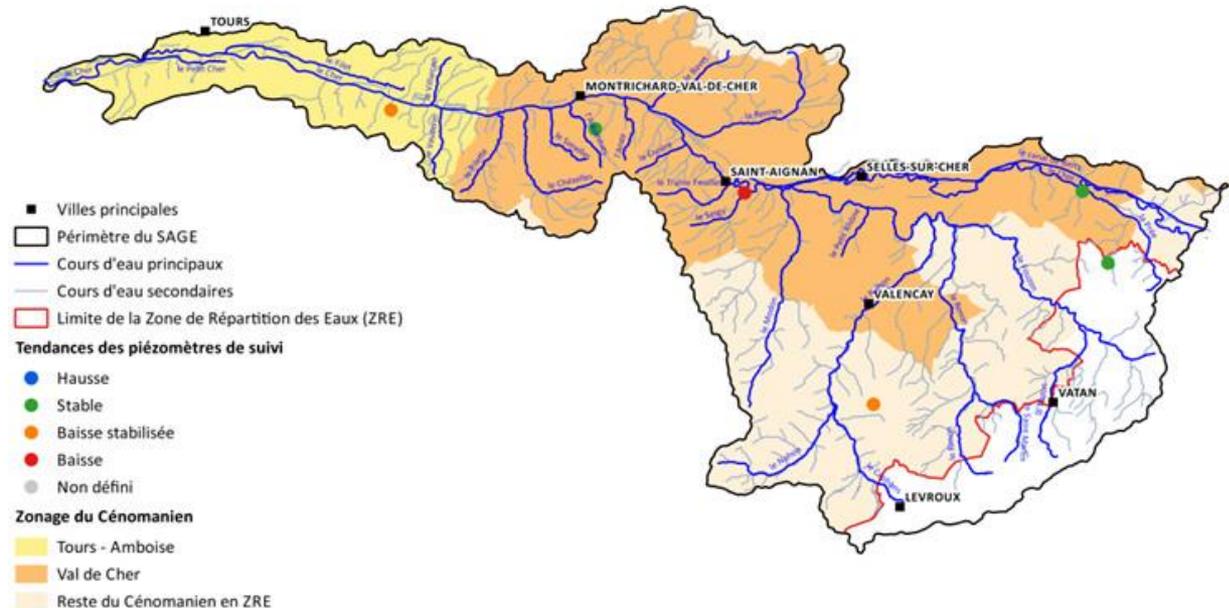
A l'issue de cette étude, dans le cadre d'une révision du SAGE au sens de l'article L 212-7 du code de l'environnement, la Commission Locale de l'Eau détermine des préconisations de gestion de la ressource en eau sur le bassin du Fouzon : installation de stations hydrologiques pérennes, définition d'objectifs de débits complémentaires à ceux figurant dans le SDAGE Loire-Bretagne, définition de volumes prélevables, etc.

Cette étude est menée en collaboration avec la Commission Locale de l'Eau du bassin versant du Cher amont, de manière à pouvoir étudier et proposer des mesures de gestion à l'échelle de l'aquifère.

Disposition 52 : Elaborer et mettre en œuvre un programme d'économies d'eau dans les secteurs du Cénomaniens où la ressource en eau est déficitaire ou très faible

Sur les secteurs 1 (Tours - Amboise) et 3 (Val de Cher) de l'aquifère du Cénomaniens, où la ressource en eau est déficitaire ou très faible, la structure porteuse du SAGE constitue et anime un réseau d'acteurs pour la mise en œuvre d'économies d'eau pour tous les usages, en mettant principalement l'accent sur les collectivités territoriales ou leurs groupements (bâtiments publics) et l'habitat.

Carte 21 de l'atlas :
Sectorisation pour la gestion du
système aquifère du
Cénomaniens



Cet enjeu se décline en 1 objectif, 3 orientations et 4 dispositions

| | |
|---|---|
| Réduire le risque d'inondation | |
| Accompagner les acteurs du bassin versant pour réduire la vulnérabilité dans les zones inondables | |
| Suivre la mise en œuvre de la Directive Inondation | |
| 54 | Suivre la mise en œuvre de la Directive Inondation |
| Accompagner les acteurs locaux dans la prise en compte du risque d'inondation | |
| 55 | Accompagner la réalisation des Documents d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) et Plan Communaux de Sauvegarde (PCS) dans les secteurs concernés par un PPRi |
| 56 | Etablir des plans de continuité d'activités (PCA) dans les secteurs concernés par un PPRi |
| Améliorer la connaissance liée au risque d'inondation | |
| 57 | Améliorer la connaissance liée au risque d'inondation sur le bassin du Cher |

Motivations :

- Participer à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) sur le territoire à risque important d'inondation (TRI) de Tours,
- Accompagner les collectivités locales concernées par un PPRi dans la réalisation des différents documents d'information (DICRIM, PCS),
- Accompagner les acteurs locaux concernés par un PPRi dans l'élaboration de plans de continuité d'activités (PCA),
- Améliorer la connaissance du risque d'inondation sur le bassin du Cher en étudiant l'opportunité d'engager en partenariat avec l'ensemble des Commissions Locales de l'Eau une étude 3P sur le bassin.

Disposition 57 : Améliorer la connaissance liée au risque d'inondation sur le bassin du Cher

Dès la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, la Commission Locale de l'Eau, en collaboration avec les Commissions Locales de l'Eau des SAGE Cher Amont, Yèvre Auron et Sauldre, engage des réflexions visant la réalisation d'une étude 3P sur le bassin du Cher.



Exemple : Elaboration d'une étude 3P sur le bassin de l'Allier portée par l'Établissement public Loire dans le cadre du plan Loire grandeur nature, avec le soutien technique et financier des collectivités locales, de l'Etat et de l'Europe.

Objectif : permettre un partage de connaissance sur les risques liés aux inondations dans le bassin de l'Allier (aléas, enjeux, vulnérabilité) conduisant à l'élaboration de plans d'actions cohérents et concertés en termes de :

- *Prévision (dispositif de prévision, protocole d'alerte, ...),*
- *Prévention (dispositifs réglementaire, mesures de réduction de la vulnérabilité, ...),*
- *Protection (connaissance des ouvrages existants, mise en œuvre de protection nouvelles)*

Cet enjeu se décline en 2 objectifs, 3 orientations et 6 dispositions

| | |
|---|--|
| Animer le SAGE, sensibiliser et communiquer | |
| Assurer le portage du SAGE et la coordination des actions | |
| Faciliter la mise en œuvre du SAGE | |
| 58 | Veiller à l'application du SAGE et accompagner les maîtres d'ouvrages locaux |
| 59 | Doter la cellule d'animation des moyens nécessaires pour l'application du SAGE et le suivi de sa mise en œuvre |
| 60 | Informar la CLE des projets d'autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) entraînant des impacts directs ou indirect sur l'atteinte des objectifs du SAGE |
| Mettre en place le volet pédagogique du SAGE | |
| Communiquer sur les enjeux et les objectifs du SAGE | |
| 61 | Communiquer sur les enjeux et les objectifs du SAGE |
| Développer une culture du risque d'inondation sur le territoire | |
| 62 | Développer la culture du risque |
| 66 | Installer des repères de crues |

Motivations

- Asseoir l'Etablissement public Loire comme structure porteuses du SAGE en phase de mise en œuvre,
- Doter la cellule d'animation des moyens nécessaires aux missions à réaliser en phase de mise en œuvre,
- Communiquer sur les bonnes pratiques de gestion des milieux aquatiques et humides,
- Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE.

Page 169 du PAGD

Disposition 59 : Doter la cellule d'animation des moyens nécessaires pour l'application du SAGE et le suivi de sa mise en œuvre

L'Établissement public Loire, structure porteuse du SAGE, héberge la cellule d'animation dont les missions visent à :

- assurer le secrétariat administratif et technique et l'animation de la Commission Locale de l'Eau, de son bureau et de ses commissions géographiques,
- accompagner les maîtres d'ouvrage et assurer la coordination des actions,
- faire émerger des contrats d'application et accompagner les maîtres d'ouvrage de ces contrats (contrats territoriaux de bassin),
- animer un réseau local d'acteurs par des actions de sensibilisation, des conseils quant à l'application des dispositions du SAGE,
- publier des documents d'information et de sensibilisation visant à faciliter la mise en œuvre du SAGE,
- élaborer et actualiser chaque année un tableau de bord de suivi de la mise en œuvre du SAGE.

La cellule d'animation est constituée *a minima* d'un animateur à temps plein et d'un animateur à temps partiel, recruté par l'Établissement, pour assurer une mise en œuvre efficace des dispositions sur certaines thématiques (continuité écologique, zones humides, etc.) à l'échelle des SAGE portés par l'Établissement sur le bassin du Cher (Cher amont, Cher aval et Yèvre-Auron).

Coûts de mise en œuvre du projet de SAGE

Coûts des actions du SAGE

L'évaluation des coûts des actions du SAGE est de 35,5 M€ environ sur 10 ans.

- Montant qui comprend à la fois les coûts de fonctionnement et d'investissement,
- Montant qui pourra être adapté en fonction de la capacité des acteurs à mobiliser des financements.

A noter que :

- Certaines dispositions ne relèvent pas directement de la procédure et devraient être réalisées même en l'absence de SAGE,
- Les investissements récurrents en matière d'assainissement collectif et d'eau potable ne sont pas intégrés à cette estimation.

Rappel : Coûts de la gestion de l'eau entre 2003 et 2011

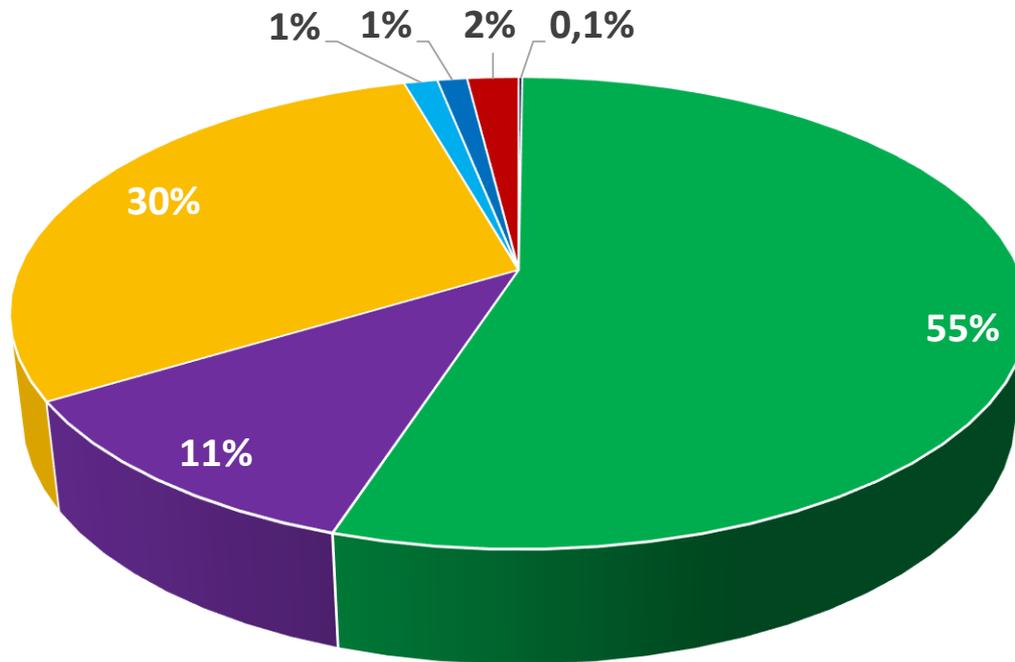
Le montant total des projets aidés par l'Agence de l'Eau sur le territoire du SAGE entre 2003 et 2011 s'élève à près de 106 millions d'euros.

- Rythme moyen d'investissement d'environ 12 M€/an sur le territoire,
- Taux d'aide moyen de 30% de l'Agence de l'Eau,
- Poste de dépenses eau potable & assainissement collectif de 85 M€ (82 %).

Coûts de mise en œuvre du projet de SAGE

| Synthèse des coûts du SAGE par enjeu et objectif | Coûts (M€) |
|---|---------------|
| Enjeu : Mettre en place une organisation territoriale cohérente | 0,05 |
| Objectif : Assurer la cohérence hydrographique des interventions et organiser la structuration des maîtrises d'ouvrage opérationnelles | 0,00 |
| Objectif : Organiser le transfert du Domaine Public Fluvial du Cher à une maîtrise d'ouvrage pérenne et cohérente pour une gestion durable | 0,05 |
| Enjeu : Restaurer, entretenir et valoriser les milieux aquatiques et humides | 19,44 |
| Objectif : Assurer la continuité écologique des cours d'eau | 2,77 |
| Objectif : Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau | 11,68 |
| Objectif : Inventorier, préserver, gérer et restaurer les zones humides afin de maintenir leurs fonctionnalités | 4,69 |
| Objectif : Améliorer la connaissance des peuplements piscicoles, en particulier des grands migrateurs | 0,30 |
| Objectif : Surveiller la prolifération et organiser la gestion des espèces exotiques envahissantes | 0,00 |
| Enjeu : Concilier qualité écologique des milieux et usages sur la masse d'eau du Cher canalisé | 4,00 |
| Objectif : Définir un mode d'aménagement et de gestion durable sur le Domaine Public Fluvial du Cher entre Noyers-sur-Cher et la confluence avec la Loire, conciliant l'atteinte des objectifs écologiques et les activités socio-économiques | 4,00 |
| Enjeu : Améliorer la qualité de l'eau | 10,43 |
| Objectif : Améliorer la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles vis-à-vis des nitrates et des pesticides | 10,30 |
| Objectif : Améliorer la qualité des masses d'eau superficielles vis-à-vis des matières organiques | 0,00 |
| Objectif : Améliorer la connaissance sur la qualité du Canal de Berry | 0,05 |
| Objectif : Améliorer la connaissance sur les substances dangereuses et émergentes | 0,00 |
| Objectif : Améliorer les connaissances et limiter l'impact des eaux pluviales et de ruissellement au niveau de l'agglomération tourangelle | 0,08 |
| Enjeu : Préserver les ressources en eau | 0,45 |
| Objectif : Contribuer à l'atteinte des objectifs quantitatifs de la nappe du Cénomaniens | 0,00 |
| Objectif : Améliorer les connaissances et assurer l'équilibre entre les ressources et les besoins dans les secteurs déficitaires | 0,45 |
| Objectif : Economiser l'eau | 0,00 |
| Enjeu : Réduire le risque d'inondation | 0,40 |
| Objectif : Accompagner les acteurs du bassin versant pour réduire la vulnérabilité dans les zones inondables | 0,40 |
| Enjeu : Animer le SAGE, sensibiliser et communiquer | 0,69 |
| Objectif : Assurer le portage du SAGE et la coordination des actions | 0,62 |
| Objectif : Mettre en place le volet pédagogique du SAGE | 0,07 |
| Coût total | 35,46 |

Coûts de mise en œuvre du projet de SAGE



- Mettre en place une organisation territoriale cohérente
- Restaurer, entretenir et valoriser les milieux aquatiques et humides
- Concilier qualité écologique des milieux et usages sur la masse d'eau du Cher canalisé
- Améliorer la qualité de l'eau
- Préserver les ressources en eau
- Réduire le risque d'inondation
- Animer le SAGE, sensibiliser et communiquer

- Adéquation avec le programme de mesures 2016 – 2021 dans la distribution des postes de dépenses et les montants affichés

Merci de votre attention...